

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS												
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 35 francs.	VOIE NORMALE <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.</td><td>1.700 frs</td><td>3.000 frs</td></tr> <tr> <td>Franco ex A.E.F., A.F.N.</td><td>1.900 frs</td><td>3.200 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td>2.800 frs</td><td>4.000 frs</td></tr> </tbody> </table> Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 220 frs Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs		Six mois	Un an	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	Franco ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	Étranger	2.800 frs	4.000 frs	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Six mois	Un an												
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs												
Franco ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs												
Étranger	2.800 frs	4.000 frs												

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1972		
28 janvier	Décret n° 72-050 portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger	219
28 janvier	Décret n° 72-053 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	219
28 janvier	Décret n° 72-054 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	219
1 ^{er} février	Décret n° 72-072 portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger	219

PRIMATURE

1972		
19 janvier	Arrêté ministériel n° 355 P.R.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	220
24 janvier	Arrêté ministériel n° 469 P.R.-S.G.G. modifiant l'arrêté n° 14460 du 25 novembre 1971 prononçant l'admission de candidats sur titres à l'École nationale d'administration au titre de l'année 1971-1972	220

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972		
5 janvier	Décret n° 72-003 portant nomination de chefs de corps et commandant de zone	220
8 janvier	Décret n° 72-014 portant radiation des cadres de l'Armée active du lieutenant Ousmane M'Bengue	220

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1972		
28 janvier	Arrêté ministériel n° 644 S.E.J.S. portant désignation des membres du comité national chargé de l'organisation de la V ^e Semaine nationale de la Jeunesse	220

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972		
31 janvier	Décret n° 72-068 portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	221

1972

12 janvier	Arrêté interministériel n° 212 M.T.P.U.T.-CAR. portant attribution d'indemnités compensatrices à certains agents du corps des sapeurs-pompiers	221
19 janvier	Arrêté ministériel n° 345 M.T.P.U.T.-S.U.R. octroyant à la commune de Bambey l'autorisation d'effectuer des lotissements complémentaires	221
28 janvier	Arrêté ministériel n° 725 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant une autorisation de lotir le titre foncier n° 15 B.S. situé à Khor, Saint-Louis, appartenant aux héritiers Samuel Vauvert	221
18 janvier	Décision ministérielle n° 327 M.T.P.U.T. habilitant M. Cheikhou N'Diaye, conducteur de travaux, contrôleur de l'Urbanisme à Thiès, à constater certaines infractions	222
24 janvier	Arrêté n° 514 M.T.P.U.T.-D.T.P. autorisant M. Louis N'Dour à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public	222

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972		
11 janvier	Décret n° 72-015 portant approbation et ordonnant la publication de la convention d'assistance administrative entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971	222
11 janvier	Décret n° 72-016 portant approbation et ordonnant la publication du protocole relatif aux échanges commerciaux entre la République Arabe-Unie et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 21 juin 1969	223

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972		
7 janvier	Arrêté ministériel n° 84 M.I.-D.A.C.G.-A.C. portant nomination des magistrats membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du code de procédure pénale pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire	224
18 janvier	Arrêté ministériel n° 332 M.J.-A.C.G. fixant la liste des jurés près la cour d'assises de Dakar pendant l'année 1971-1972	224

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972		
17 janvier	Arrêté ministériel n° 301 M.INT.-A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar à Kaolack	225
17 janvier	Arrêté ministériel n° 302 M.INT.-A.G.T. portant autorisation de gérance	225

1972		
17 janvier	Arrêté ministériel n° 309 M.INT.-A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar à Ziguinchor	225
19 janvier	Arrêté ministériel n° 346 M.INT.-A.G.T. portant autorisation de réouverture et d'exploitation du bar « L'Avenir » sis avenue Faidherbe à Dakar	225
24 janvier	Arrêté ministériel n° 517 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-cabaret-restaurant	226
18 janvier	Arrêté ministériel n° 336 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Jean Maoumou	226
17 janvier	Arrêté n° 303 M.INT.-D.R.-A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	226

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972		
31 janvier	Décret n° 72-059 complétant le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat	226
31 janvier	Décret n° 72-064 accordant une avance de trésorerie de quatre vingt cinq millions (85.000.000) de francs à l'Université de Dakar	226
19 janvier	Décret n° 72-034 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs et officiers des douanes	226
19 janvier	Décret n° 72-035 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes	227
11 janvier	Arrêté ministériel n° 188 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1 ^{er} mars 1956, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale	227
17 janvier	Arrêté ministériel n° 307 M.F.A.E.-D.D. créant une commission chargée de réformer certains véhicules du service des douanes	227
17 janvier	Arrêté ministériel n° 314 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à la direction de l'aménagement du territoire (études des terroirs test)	227
25 janvier	Arrêté ministériel n° 590 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à la subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll	228
22 janvier	Décision ministérielle n° 467 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement d'une somme de 15 millions au titre de la participation du Sénégal au projet de colonisation des Terres neuves	228
25 janvier	Décision ministérielle n° 592 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961	228
28 janvier	Décision ministérielle n° 690 M.F.A.E.-CAB.-PER.-I.B. portant admission au concours direct et professionnel « Section sous-officiers des douanes »	228
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	228

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971		
7 décembre	Décret n° 71-1327 relatif à l'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat	229
1972		
20 janvier	Décret n° 72-040 portant attribution d'une allocation scolaire	230
17 janvier	Arrêté n° 313 M.E.N.-D.C.A.-D.1 EX.-1. portant ouverture de l'examen probatoire en vue du concours du C.A.I.P., session de 1972	230
18 janvier	Arrêté n° 334 M.E.N.-D.C.A.-1 EX.-1. portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'Enseignement primaire (C.A.I.P.) session de 1972	231

1972		
18 janvier	Décision n° 335 M.E.N.-D.C.A.-D.-1 EX.-1 portant admissibilité aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1971	231
11 janvier	Décision n° 200 M.E.N.-D.C.A.-D.-1 EX.-1 portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité, session de 1971	231
18 janvier	Décision n° 333 M.E.N.-D.C.A.-D.-1 EX.-2. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les écoles normales régionales (session de 1972)	231
20 janvier	Décision n° 430 M.E.N.-D.C.A.-D.-1 EX.-1 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1971	232
20 janvier	Décision n° 454 M.E.N.-D.C.A.-D.-1 EX.-1 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (C.A.M.), session de 1972	233
31 janvier	Décision n° 740 M.E.N.-D.C.A.-D.-1 D.-1 EX.-2 constatant la démission d'un élève de l'Ecole normale William Ponty	233
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	234

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972		
8 janvier	Arrêté ministériel n° 114 M.D.R. portant autorisation à la Société Adripêche d'ouvrir et d'exploiter une conserverie de crabe	234
24 janvier	Arrêté ministériel n° 513 M.D.R. portant classement du IR (prosopis africana) et du CANE ou TOMBOIRA BLANC (antiaris africana) parmi les espèces protégées	234

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972		
31 janvier	Décret n° 72-066 fixant le régime des rémunérations et avantages accessoires alloués aux cadres et techniciens supérieurs non fonctionnaires en service à l'Institut de technologie alimentaire	234
20 janvier	Décret n° 72-039 portant nomination du directeur de l'industrie	234
6 janvier	Arrêté ministériel n° 60 M.D.I. - D.M.G. - S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	235
6 janvier	Arrêté ministériel n° 62 M.D.I. - D.M.G. - S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	236
28 janvier	Décision ministérielle n° 720 M.D.I.-CAB.-3 H.F.D. portant mainlevée de réquisition de certains agents de la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal	236

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1972		
31 janvier	Décret n° 72-061 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées	236

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972		
17 janvier	Arrêté ministériel n° 316 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. abrogeant l'arrêté ministériel n° 2715 autorisant à M. Jean Loton à exercer la pharmacie à Louga	237
17 janvier	Arrêté ministériel n° 318 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission aux concours directs et aux concours professionnels d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, sections des assistants et assistantes sociaux, des jardinières d'enfants et des éducateurs spécialisés, sessions des 28 et 29 octobre 1971	237

1972

- 17 janvier Arrêté ministériel n° 319 M.S.P.A.S.-D.S.P.-F. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 2 décembre 1971 (séries infirmières et infirmiers) 237

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1971

- 30 décembre ... Décret n° 71-1406 portant constitution d'une commission d'avancement pour les fonctionnaires des corps groupés des travaux publics, du service topographique et du service géographique au titre des années : 1970, 1971 et 1972 237

- 30 décembre ... Décret n° 71-1408 portant constitution d'une commission spéciale pour l'avancement de fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, travaux publics, service topographique, service géographique et service des mines et de la géologie 238

1972

- 17 janvier Arrêté ministériel n° 320 M.F.P.T.-E.-O.P.T.-A.G.-2 D. portant admission à des concours et nominations 238

- 20 janvier Arrêté ministériel n° 429 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. portant additif à l'arrêté n° 11214 M.F.P.T.-E.-D.F.P.-9 B. du 1^{er} septembre 1971, fixant la liste des candidates autorisées à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat. 239

- 28 janvier Arrêté ministériel n° 729 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. désignant les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration et aides-laboratoires au titre de l'année 1972. 239

- 17 janvier Décision ministérielle n° 295 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs d'accès dans les corps des inspecteurs de l'animation, de l'expansion, de l'aménagement du territoire et de la coopération 240

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 240

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 242
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 242
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande de la loterie nationale 243
- Résultat du tirage de la 70^e tranche de la loterie nationale 244
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 244
- Annonces 244

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 72-050 du 28 janvier 1972

portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre nationale;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. S. E. M. Mékoria Tekle-Tsadiq, Ministre d'Etat de l'Administration d'Ethiopie;

Gabre-Medhin Tsegaye, écrivain;

Téklé Afework, peintre.

Art. 2. Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-053 du 28 janvier 1972

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Raymond Lavergne, président directeur général de société.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-054 du 28 janvier 1972

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre nationale;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Philippe Georges, directeur des études à l'ENAS.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-072 du 1^{er} février 1972

portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre nationale;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Jacques Nizery, président directeur général de la Compagnie des Pétroles Total;

Michel Lacour-Gayet, président directeur général de la Société Shell Senrex.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 355 P.M.-S.G.G. en date du 19 janvier 1972 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La Comacico et la Secma sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO :

- *Kodou*;
- *Tarzan lutte pour la Vie*.

SECMA :

- *Le Géant de la Nuit*;
- *Bidasses en Folie*;
- *Un Petit Garçon appelé Charlie Brown*;
- *Les Cicatrices de Dracula* (interdit aux mineurs de 15 ans).

Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 469 P.M.-S.G.G. en date du 24 janvier 1972 modifiant l'arrêté n° 14460 du 25 novembre 1971 prononçant l'admission de candidats sur titres à l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1971-1972.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14460 du 25 novembre 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Doudou Diop, diplômé de l'institut d'études politiques de Toulouse,

Lire :

M. Doudou Diop, diplômé de l'institut d'études politiques de Bordeaux.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRÈTS portant nomination et radiation de personnels

Par décret n° 72-003 en date du 5 janvier 1972 :

Article premier. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1972, aux emplois ci-après :

1^o Commandant Ameth Fall, chef de corps du Groupement Casamance et commandant la zone Sud, en remplacement du commandant Joseph Louis Tavarès Da Souza;

2^o Commandant Joseph Louis Tavarès Da Souza, chef de corps du 1^{er} bataillon, en remplacement du commandant Ameth Fall.

Art. 2. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-014 en date du 8 janvier 1972 :

Article premier. — Le lieutenant d'infanterie Ousmane M'Bengue, né le 25 janvier 1922, et qui atteindra le 25 janvier 1972 la limite d'âge supérieure de son grade qui lui a été consentie, sera rayé des contrôles de l'armée active et admis dans les cadres de réserve avec son grade, à compter de la même date.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 644 S.E.J.S. en date du 26 janvier 1972 portant désignation des membres du Comité national chargé de l'organisation de la V^e Semaine nationale de la Jeunesse.

Article unique. — Le comité chargé de l'organisation de la V^e Semaine nationale de la Jeunesse qui aura lieu du 28 mars au 4 avril 1971, est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Vice-président : Le Ministre de la Culture ou son représentant.

Secrétaire général : M. Mademba Diop.

Secrétaire général adjoint : M. Bonaventure Carvalho.

Secrétaire administratif : M. Magaye Mergane.

Trésorier général : M. Madior Fall.

Président de la commission des finances : M. Charles Bâ.

Président de la commission d'accueil : M. Prince Tevi Nelson.

Président de la commission sportive : M. Cheick Diaw.

Président de la commission culturelle : M. Abdoulaye Dieng.

Président de la commission presse-information : M. Abdoul Madjib Guène.

Président de la commission d'animation : M. Pierre N'Doye.

Membres :

- Les gouverneurs des Régions ou leurs représentants;
- Le directeur de la promotion humaine;
- Le directeur de l'éducation physique et sportive;
- Le directeur de l'alphabétisation;
- Le directeur des arts et lettres;
- Le directeur du patrimoine national;
- Le directeur du C.N.E.P.S. de Thiès;
- Le directeur du Théâtre national Daniel-Sorano;
- Les chefs des inspections régionales de la jeunesse;
- Le directeur de l'école des arts;
- Le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées ou son représentant;
- Le Ministre de l'Education nationale ou son représentant;
- Le Ministre des Forces armées ou son représentant;
- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
- Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant;
- Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant;
- Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant;
- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
- Le Président de la commission de la Jeunesse à l'Assemblée nationale ou son représentant;
- Le représentant de l'association des maires du Sénégal;
- Le représentant des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;
- Le représentant de l'U.N.J.S.;
- Le représentant du Comité olympique sénégalais;
- Les présidents des fédérations sportives;
- Un représentant du M.J.U.P.S.;
- Un représentant du Mouvement des pionniers;
- Un représentant de la Fédération sénégalaise;

- Un représentant des Foyers et Maisons des Jeunes;
- Un représentant du Mouvement des Eclaireurs du Sénégal;
- Un représentant du Mouvement des Coeurs Vaillants et Ames Vaillantes;
- Un représentant de la Jeunesse au Plein Air (J.P.A.);
- Un représentant de la Fédération sénégalaise du Théâtre Populaire;
- Un représentant de l'U.P.S.;
- Un représentant de la C.N.T.S.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-063 du 31 janvier 1972
portant nomination du Ministre, chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1970 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 22 janvier 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 212 M.T.P.U.T.-C.A.B. en date du 12 janvier 1972 allouant des indemnités aux sapeurs-pompiers n'appartenant pas au corps national des sapeurs-pompiers.

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 71-1002 du 22 septembre 1971, les sapeurs-pompiers, en service à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) qui n'ont pu être intégrés au corps national des sapeurs-pompiers dans les conditions prévues par l'article 16 du décret n° 64-569 du 30 juillet 1964, bénéficieront de l'indemnité pour sujétions particulières et de risques, suivant les taux ci-après :

- Chefs de quart et chefs d'équipe : 12.330 francs;
- Sapeurs-pompiers : 5.760 francs.

En outre, les sapeurs-conducteurs bénéficieront d'une prime particulière de 2.500 francs.

Art. 2. — L'indemnité de sujétions particulières et de risques n'est pas due en période de congé; en outre, elle n'est pas cumulée avec l'indemnité de sujétion servie aux agents de l'ASECNA.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

Art. 4. — Le représentant de l'ASECNA au Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 345 M.T.P.U.T. en date du 19 janvier 1972 octroyant à la commune de Bambey l'autorisation d'effectuer des lotissements complémentaires.

Article premier. — La commune de Bambey est autorisée à procéder aux lotissements complémentaires figurés aux plans n° 495, 496, 497, 498-DU.

Art. 2. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du code de l'urbanisme, la mairie de Bambey aura à sa charge :

- a) L'aménée d'eau qui s'effectuera par bornes fontaines;
- b) L'aménée d'énergie électrique selon les prescriptions en la matière;
- c) Le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;
- e) Le terrassement s'il y a lieu;
- f) Les travaux de voirie d'encadrement;
- g) Le cahier des charges et le règlement.

Art. 3. — La répartition des parcelles fera l'objet d'une commission spéciale comprenant le préfet, le maire, les représentants de l'urbanisme, du cadastre, des domaines et des travaux publics.

Art. 4. — Toutes les constructions nouvelles susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celle énumérées au règlement du lotissement.

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'Urbanisme pourra, sur la demande du maire, délivrer en double exemplaire sur papier libre un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux.

Art. 6. — Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 725 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant une autorisation de lotir le titre foncier n° 15 B.S. situé à Khor, Saint-Louis, appartenant aux héritiers Samuel Vauvert.

Article premier. — M. Diango Ismaël Doussouko dit Vauvert agissant tant en son nom personnel qu'aux noms et comme mandataires de :

- M^{me} Gabrielle Fatima Doussouko, demeurant à Saint-Louis;
 - Gertude Jacqueline Doussouko, demeurant à Kaolack;
 - M. Benganin Pierre Alfred Doussouko, demeurant à Kelle;
 - M^{me} Léonie Henriette Doussouko, demeurant à Louga,
- est autorisé à procéder au lotissement du T.F. n° 15 B.S. situé à Khor, Saint-Louis, sur la route de Rosso entre le T.F. n° 22 B.S. et la mission évangélique.

Art. 2. — Le lotisseur devra effectuer les travaux conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation et d'autres pièces annexées, à savoir :

- Cahier des charges;
- Règlement particulier;
- Programme des travaux;
- Le lotissement comportera 61 lots.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur aura à sa charge :

- a) Le nivellement général du terrain;
- b) Le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;
- c) L'immatriculation et l'inscription au livre foncier de chacun des lots au nom du lotisseur;
- d) L'établissement d'un cahier des charges et d'un règlement. Conformément à la possibilité laissée au lotisseur, celui-ci est autorisé à exécuter les travaux en deux (2) tranches.

Les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Art. 4. — Aucune vente ou location ne sera admise et aucune autorisation de construire ne sera délivrée avant l'exécution des travaux ci-dessus.

Art. 5. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 6. — Le Ministre chargé de l'Urbanisme pourra, sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer en double exemplaire, sur un papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités des travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 7. — Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 327 M.T.P.U.T. en date du 18 janvier 1972 habilitant M. Cheikhou N'Diaye, conducteur de travaux, contrôleur de l'Urbanisme à Thiès à constater certaines infractions.

Article premier. — M. Cheikhou N'Diaye, conducteur de travaux, contrôleur de l'urbanisme, à Thiès, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Cheikhou N'Diaye prêtera serment devant le tribunal de Thiès après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Cheikhou N'Diaye recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division de l'urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Cheikhou N'Diaye sur le territoire de la Région de Thiès, en qualité de contrôleur de l'urbanisme.

ARRÊTÉ n° 514 M.T.P.U.T.-D.T.P. en date du 24 janvier 1972 autorisant M. Louis N'Dour à occuper à titre précaire une partie du domaine public.

Article premier. — M. Louis N'Dour est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, une partie du trottoir de l'avenue du Président Jamine-Guèye, d'une longueur de 5 mètres et d'une largeur de 1,50 m, soit une superficie de 7,50 m², en vue d'y aménager une terrasse de café.

Art. 2. — Entretien des installations et obligations diverses.

Le pétitionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble momentanément autorisé.

Il est interdit de déposer en dehors de l'installation des déchets ou détritus de toutes sortes.

Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque à la libre circulation des piétons sur les parties du trottoir voisines de celle autorisée.

Art. 3. — Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire, révocable et sans indemnité.

Art. 4. — La partie du domaine public faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être vendues, ni sous-louées, sans l'avis préalable des services intéressés. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 5. — Redevance.

M. Louis N'Dour devra verser à la caisse du receveur des domaines, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960, soit :

— Premier élément :

De 1 à 300 m², soit : 60 × 7,50 = 450 »

— Deuxième élément :

Vu le décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 = 14.550 »

Total 15.000 »

Art. 6. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé avec effet du 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — Remise en état des lieux.

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office à ses frais par l'administration.

Art. 8. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Louis N'Dour par l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-015 du 11 janvier 1972 portant approbation et ordonnant la publication de la convention d'assistance administrative entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott, le 9 janvier 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 79;

Vu la loi n° 71-68 du 30 novembre 1971 autorisant le Président de la République à approuver la convention d'assistance administrative entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée et sera publiée au *Journal officiel* la convention d'assistance administrative entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971 et entrée en vigueur à cette date.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie
et le Gouvernement de la République du Sénégal

Considérant que les infractions aux lois douanières sont une entrave à la coopération en matière économique, monétaire et financière entre les deux Etats;

Convaincus que ces infractions portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat contractant, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce;

Persuadés que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières;

Désireux de concrétiser les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les administrations douanières des Etats contractants se prêtent mutuellement assistance, dans les conditions exposées ci-après, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

Art. 2. — Aux fins de la présente convention, on entend par :

- a) « Lois douanières » l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dont la douane assure l'observation à l'égard des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits et taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes;

- b) « Administrations douanières » les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe a ci-dessus.

Art. 3. — L'administration douanière de chaque Etat contractant s'efforcera par tous les moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation, d'empêcher l'exportation clandestine des marchandises.

Art. 4. — Les administrations douanières des Etats contractants exerceront sur demande expresse une surveillance spéciale :

- a) Sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Etat requérant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières;

- b) Sur les mouvements suspects de marchandises signalées par le requérant comme faisant l'objet, à destination de cet Etat, d'un trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières;

- c) Sur tous les moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

Art. 5. — Les administrations douanières des Etats contractants se communiqueront :

- a) Spontanément et sans délai, tous les renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :

- d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Etat contractant;

- des nouveaux moyens ou méthodes de fraude;
- des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit;

- des individus et de tous moyens de transport, suspect de se livrer ou de servir à la fraude;

- b) Sur demande écrite et aussi rapidement que possible, tous renseignements provenant des documents en leur possession (écritures, registres d'inscription, déclarations et autres documents) concernant leurs échanges extérieurs ou bien des copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents, registres, déclarations, ou écritures.

Art. 6. — En cas d'urgence, les renseignements pourront être échangés directement entre responsables de bureaux, de postes et brigades frontalières des deux administrations.

Art. 7. — En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières des Parties contractantes, chaque administration procédera ou fera procéder, dans la mesure permise par

sa propre législation interne, à la requête de l'une des administrations douanières, à des enquêtes ou recherches, interrogera les personnes suspectes, entendra des témoins et en notifiera les résultats à l'administration requérante.

Art. 8. — Les administrations douanières des Etats contractants pourront faire état à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents (ou de leurs copies dûment authentifiées ou certifiées) produits dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les administrations douanières des Etats contractants se prêteront leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions qui seraient consenties à une personne résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant ainsi que pour le recouvrement des pénalités transactionnelles.

Art. 10. — Le domaine d'application de la présente convention s'étend au territoire de chacun des Etats signataires de la présente convention tel qu'il est défini par les « lois douanières » de ces Etats.

Art. 11. — Pour l'application de la présente convention, les représentants des administrations douanières des Etats contractants tiendront des réunions périodiques au moins deux fois par an dans l'un ou l'autre des Etats.

Art. 12. — La présente convention qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature est conclue pour une durée illimitée et pourra être dénoncée par chacune des Parties contractantes avec un préavis de trois (3) mois.

Fait à Nouakchott, le 9 janvier 1971.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal :

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Pour le Gouvernement de la République
islamique de Mauritanie :

Le Ministre des Finances,
MOKHTAR OULD HAIBA.

DECRET n° 72-016 du 11 janvier 1972

portant approbation et ordonnant la publication du protocole
relatif aux échanges commerciaux entre la République Arabe-
Unie et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 21 jan-
vier 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;
Vu l'accord commercial entre la République du Sénégal et
la République Arabe Unie, signé au Caire le 16 février 1971;

Vu la loi n° 71-67 du 30 novembre 1971 autorisant le Président
de la République à approuver le protocole relatif aux échanges
commerciaux entre la République Arabe Unie et la République
du Sénégal, signé à Dakar le 21 juin 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel*, ainsi que ses annexes, le protocole relatif aux échanges commerciaux entre la République Arabe Unie et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 21 juin 1969 et entré en vigueur à cette date.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie
et le Gouvernement de la République du Sénégal

Considérant que les infractions aux lois douanières sont une entrave à la coopération en matière économique, monétaire et financière entre les deux Etats;

Convaincus que ces infractions portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat contractant, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce;

Persuadés que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières;

Désireux de concrétiser les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les administrations douanières des Etats contractants se prêtent mutuellement assistance, dans les conditions exposées ci-après, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

Art. 2. — Aux fins de la présente convention, on entend par :

- a) « Lois douanières » l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dont la douane assure l'observation à l'égard des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits et taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes;

- b) « Administrations douanières » les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe a ci-dessus.

Art. 3. — L'administration douanière de chaque Etat contractant s'efforcera par tous les moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation, d'empêcher l'exportation clandestine des marchandises.

Art. 4. — Les administrations douanières des Etats contractants exerceront sur demande expresse une surveillance spéciale :

- a) Sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Etat requérant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières;

- b) Sur les mouvements suspects de marchandises signalées par le requérant comme faisant l'objet, à destination de cet Etat, d'un trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières;

- c) Sur tous les moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

Art. 5. — Les administrations douanières des Etats contractants se communiqueront :

- a) Spontanément et sans délai, tous les renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :

- d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentes ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Etat contractant;
- des nouveaux moyens ou méthodes de fraude;
- des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit;
- des individus et de tous moyens de transport, suspect de se livrer ou de servir à la fraude;

- b) Sur demande écrite et aussi rapidement que possible, tous renseignements provenant des documents en leur possession (écritures, registres d'inscription, déclarations et autres documents) concernant leurs échanges extérieurs ou bien des copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents, registres, déclarations, ou écritures.

Art. 6. — En cas d'urgence, les renseignements pourront être échangés directement entre responsables de bureaux, de postes et brigades frontaliers des deux administrations.

Art. 7. — En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières des Parties contractantes, chaque administration procédera ou fera procéder, dans la mesure permise par

sa propre législation interne, à la requête de l'une des administrations douanières, à des enquêtes ou recherches, interrogera les personnes suspectes, entendra des témoins et en notifiera les résultats à l'administration requérante.

Art. 8. — Les administrations douanières des Etats contractants pourront faire état à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents (ou de leurs copies dûment authentifiées ou certifiées) produits dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les administrations douanières des Etats contractants se prêteront leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions qui seraient consenties à une personne résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant ainsi que pour le recouvrement des pénalités transactionnelles.

Art. 10. — Le domaine d'application de la présente convention s'étend au territoire de chacun des Etats signataires de la présente convention tel qu'il est défini par les « lois douanières » de ces Etats.

Art. 11. — Pour l'application de la présente convention, les représentants des administrations douanières des Etats contractants tiendront des réunions périodiques au moins deux fois par an dans l'un ou l'autre des Etats.

Art. 12. — La présente convention qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature est conclue pour une durée illimitée et pourra être dénoncée par chacune des Parties contractantes avec un préavis de trois (3) mois.

Fait à Nouakchott, le 9 janvier 1971.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal :

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Pour le Gouvernement de la République
islamique de Mauritanie :
Le Ministre des Finances,
MOKHTAR OULD HAIBA.

DECRET n° 72-016 du 11 janvier 1972

portant approbation et ordonnant la publication du protocole
relatif aux échanges commerciaux entre la République Arabe
Unie et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 21 jan-
vier 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;
Vu l'accord commercial entre la République du Sénégal et
la République Arabe Unie, signé au Caire le 16 février 1971;
Vu la loi n° 71-67 du 30 novembre 1971 autorisant le Président
de la République à approuver le protocole relatif aux échanges
commerciaux entre la République Arabe Unie et la République
du Sénégal, signé à Dakar le 21 juin 1969;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel*, ainsi que ses annexes, le protocole relatif aux échanges commerciaux entre la République Arabe Unie et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 21 juin 1969 et entré en vigueur à cette date.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PROTOCOLE

La commission mixte R.A.U. - SENEGAL prévue à l'article 10 de l'accord commercial entre la République Arabe Unie et la République du Sénégal du 16 février 1967, s'est réunie à Dakar du 20 au 21 juin 1969 et a analysé l'état des relations commerciales entre les deux pays.

Après les discussions qui se sont déroulées dans une atmosphère d'amitié et de compréhension mutuelle, les deux délégations sont convenues de ce qui suit :

1. Le développement des échanges de marchandises peut être amélioré vu les possibilités existantes dans les deux pays;
Il existe un intérêt mutuel d'élargir et d'intensifier ces échanges en leur donnant une base stable.
2. Les deux parties prendront les mesures nécessaires qui leur semblent utiles en vue de créer les conditions favorables pour des échanges plus intenses et mieux équilibrés.
3. Considérant le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'accord commercial du 16 février 1967, les échanges commerciaux entre les deux pays devraient surtout porter sur les marchandises et produits des listes « C » et « D » annexées au présent protocole.
4. Les autorités compétentes de la R.A.U. autoriseront l'importation des marchandises originaires et en provenance du Sénégal jusqu'à concurrence d'une valeur au moins égale à 400.000 livres sterling (ou leur équivalent en francs français).
5. Les autorités compétentes du Sénégal autoriseront l'importation des marchandises originaires et en provenance de la R.A.U. jusqu'à concurrence d'une valeur au moins égale à 400.000 livres sterling (ou leur équivalent en francs français).
6. Les deux parties ont exprimé leur volonté de voir leurs échanges progresser d'au moins 20 % l'an à compter de l'année 1970.
7. Pour le second semestre de 1969, les efforts devront tendre à l'augmentation des échanges. Mais, en tout état de cause, le principe de l'équilibre de la balance commerciale entre les deux pays devra être recherché.
8. Les deux parties contractantes ont décidé de réunir la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord commercial une fois par an alternativement au Caire et à Dakar.
9. Le présent protocole, qui fait partie intégrante de l'accord de commerce, entrera provisoirement en vigueur dès sa signature et définitivement à la date de l'échange des notes de ratification ou d'approbation conformément à la procédure constitutionnelle dans chaque pays.

Fait à Dakar, le 21 juin 1969, en double original en langue française, les deux originaux faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal :
IBRAHIMA TAL.

Pour le Gouvernement de la République
Arabe Unie :
ABDEL SALAM EL MINIAWI.

LISTE « C »

Exportations de la République Arabe Unie

1. Riz;
2. Oignons et ail;
3. Sucres en pain et cristallisés;
4. Conserves de fruits et légumes;
5. Tissus de coton et cotonnade;
6. Filets de coton (1);
7. Wagons de chemins de fer;
8. Pneus et pneumatiques;
9. Livres et imprimés;
10. Disques et films;
11. Appareils de pompage.

(1) Les filets de coton qui ne sont pas produits au Sénégal.

LISTE « D »

Exportations de la République du Sénégal

1. Arachide;
2. Huile d'arachide;
3. Huile de coton;
4. Tourteaux;
5. Palmistes;
6. Gomme arabique;
7. Peaux;
8. Super phosphate triple;
9. Super phosphate simple;
10. Phosphate d'ammoniac (16-18);
11. Son gras d'arachide.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 84 M.J.-D.A.C.G.-A.C. en date du 7 janvier 1972 portant nomination des magistrats, membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de procédure pénale pour la désignation des gendarmes et des fonctionnaires de la police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.

Article unique. — Sont nommés comme membres des commissions prévues à l'article 15, 5° et 6° du Code de procédure pénale, pour l'année 1972, les magistrats du ministère public qui suivent :

MM. Mohamadou Lamine N'Dir, avocat général près la cour d'appel;
Abdoulaye Dièye, substitut général intérimaire près la cour d'appel;
Basile Senghor, procureur de la République, près le tribunal de première instance de Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 332 M.J.-D.A.C.G. en date du 18 janvier 1972 fixant la liste des jurés près de la Cour d'assises de Dakar pendant l'année 1971-1972.

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Dakar, pendant l'année 1971-1972.

1° Liste principale

MM. Léopold dit Abdou Salam Basse, né le 3 novembre 1897 à Dakar, de Talibé et de Bineta Diagne, président des Mutuels de Guerre, demeurant SICAP-Karak, n° 451, Dakar;
Oumar Cissé, né en 1917 à Ouakam, de Ousmane et de Fatou Guèye, commis d'administration, domicilié Cité H.L.M., Dakar, logement n° 361;
E. H. Doudou Diallo, né le 9 février 1918 à Mékhé, de Amadou Bouba et de Marie Diallo, commis d'administration, Région du Cap-Vert, demeurant à Ouagou-Niayes I, villa n° 2281, Dakar;
Marc Diallo, né le 17 novembre 1906 à Dori (Niger), de Omar et de Adama Sow, commerçant, demeurant 30, rue Paul-Holle, Dakar;
Abdourahmane Diop, né en 1912 à Tombouctou (Soudan), de Médoune et de Aminata Wagne, commis, demeurant parcelle n° 1170, Dagoudane-Pikine, Dakar;
Alioune Badara Diop, né le 2 avril 1937 à Ziguinchor, de Biram et de Aïssatou Badj, journaliste, demeurant SICAP-Liberté III, villa n° 1929, Dakar;
Valy Diop, né le 18 novembre 1933 à Saint-Louis, de Birame et de Anta Bâ, technicien à la Radiodiffusion, demeurant SICAP-Liberté II, villa n° 1477, Dakar;
Moussa Diouf, né en 1897 à Bargny-Guedj, de Guirane Diouf et de Fatma N'Doye, rue 39 x avenue Blaise-Diagne, Dakar, cultivateur;
Saliou Diouf, né le 2 février 1927 à Mékhé, commune de Thiès, de Ibra et Seynabou Diène, dactylographe, demeurant rues 37 x 18, chez Lamine Diouf, à Dakar;
E. H. Makhtar Guèye, né le 6 juin 1905 à Dakar, de Aladjé M'Baye Guèye et de feu Aminata Diop, entrepreneur de transports, demeurant 83, rue Thiers, à Dakar;

MM. Mamadou Guèye, né le 10 mai 1927 à M'bour, de Alioune et de Aissatou Bâ, commis, demeurant 74, rue Sandiniéry, à Dakar;

Goumballa dit Daouda Seck, né en 1903 à Louga, de feu Samba et de Aminata Bâ, contre-maitre des travaux publics en retraite, notable, rues 25 x 22 à Médina, Dakar;

E. H. Kane, 59 ans, né à Galaye (département de Podor), de Thierno Abdou et de Coumba Alpha, commis des P.T.T. en retraite, pavillon n° 14, Point-E, Zone-A, Dakar;

Oumar Kane, né le 17 novembre 1930 à Dakar, de E. H. Ibrahim et de Khady Thiam, contrôleur des douanes, domicilié Point-E, villa n° 19 à Dakar;

E.H. Mathurin Lam, né à Dakar, 59 ans, de N'Dongo Lam et de Meïssa N'Diaye, domicilié rues 59 x 56, ouvrier-maçon en retraite;

N'Dongo Lam, né à Dakar vers 1916, de Sèni et de Absa Kène, maître-menuisier, 36, rue Sandiniéry, à Dakar;

Aboubacar Makalou, né le 2 août 1920 à Matam, de Mady et de Coumba Khadidi Fall, secrétaire, mairie du 3^e arrondissement, demeurant Fass-Delorme, Dakar;

Bubacar dit Maguatte M'Baye, né le 29 août 1908 à Rufisque, de feu Alioune et de Fatou Guèye, maître-maçon, rues 16 x 15 Médina, Dakar;

E. H. M'Baye, né à Tivaouane en 1911 de Samba Kassane M'Baye et de M'Bodji M'Baye, commerçant, domicilié à Ouagou-Niayes I, parcelle 2350, Dakar;

Abdourahmane M'Bengue, né le 16 septembre 1910 à Dakar, de Madiop et de Fatou Diop, notable, rues 29 x 22, Dakar;

Daouda M'Bengue, né le 6 mars 1933 à Dakar, de Djibril et Soukeyna Diop, commis expéditionnaire, rues 15 x 34, chez Abdoul Kader Guèye, Dakar;

Amadou N'Diaye, né le 9 juin 1911 à Saint-Louis, de Samba et de Fatou M'Baye, commis expéditionnaire, demeurant rues 23 x 24, chez Amadou Lamine M'Baye, Dakar;

Alioune N'Diaye, né le 19 octobre 1897 à Gorée, de feu Guetta et de Fatama Woula, ex-chef comptable C.E.E. des Chargeurs-Réunis, rue 29 x avenue Blaise-Diagne, à Dakar;

E. H. Ibrahima N'Diaye, né à Dagana, en 1904, de Amadou et de Codou Yoro Diop, fonctionnaire retraité, propriétaire à Médina, rues 40 x 41 à Colobane;

Momar Seyni N'Diaye, né le 2 février 1911 à Dakar, fils de Gora et de Seyni N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en retraite, propriétaire à Médina, rues 39 x 22, Dakar;

Souleymane N'Doye, 51 ans, né à Dakar, de Nawa et de Téné Gaye Massaer, comptable, 64, rue Thiers, Dakar;

Demba Sène, né en 1916 à Joal (département de Thiès), de N'Diaye et de Yaye Diop, fonctionnaire des P.T.T., demeurant au Point-E, Zone-A, villa 67-B, à Dakar;

Gabriel Senghor, né le 22 janvier 1921 à Dakar, de Jean Laty et de Johana Dacosta, docteur en médecine, domicilié 13, rue du Docteur Thèze, à Dakar;

E. H. Baydi Tall, né à Saint-Louis en 1905, de Mamadou Tall et de Madjiguène Samb, fonctionnaire retraité, propriétaire à Médina, rues 27 x 20, Dakar;

Elimane Thiaw, né en 1907 à Yoff, fils de Demba Thiaw et de Meïssa Guèye, Grand Imam de Yoff, quartier N'Dengane, à Yoff.

2^e Liste supplémentaire

MM. Ibrahima Diagne, né en 1923 à Diourbel de Massaer et de Fatou Touré, radio-télégraphiste, rues du Docteur Thèze angle Blanchot, à Dakar;

Demba dit Younoussa Diallo, né le 17 octobre 1906 à Saint-Louis, de Amadou Diallo et de Dioni Aw, rues 1 angle 8, à Médina, commerçant, Dakar, Ouagou-Niayes;

Ibrahima Diouf, né le 6 juin 1914 à Gagnick (cercle de Kaolack), de Daouda et de Khoudia Fall, comptable, demeurant rues 40 angle 49, chez Saher Diop, Dakar;

El Hadji Idrissa Diop, né à Dakar, âgé de 59 ans, adjudant-chef de police en retraite, propriétaire à Médina, rues 39 angle 22 à Médina;

Souleymane Dramé, né à Diourbel, âgé de 53 ans, de E.H. Mamour Dramé et de Penda Fall, notable, domicilié chez El Harti Abdoul Aziz Sy, à Dakar;

MM. El-Hadji N'Diagne Lame Faye, né le 4 septembre 1906 à Saint-Louis, fils de Gougna Faye et de Fatoumata M'Baye, fonctionnaire municipal en retraite, propriétaire, rues 55 angle 60, Gueule-Tapée, Dakar;

El-Hadji Madiama Guèye, né à Dakar en 1904, de Mandir et Bafou Diop, surveillant de nettoyage, en retraite, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 713, Dakar;

Racine N'Diaye, né à Saint-Louis, de Madiop et de Anta Sèye Diop, en 1910, contrôleur des P.T.T. Cité Sicap-Buobabs, à Dakar;

Amadou N'Diaye, né le 9 juin 1911 à Saint-Louis, de Samba N'Diaye et de Fatou M'Baye, domicilié rues 22 angle 23 chez E.H. Amadou Lamine Faye, commis, Médina-Dakar;

El-Hadji Mambaye Sarr, âgé de 60 ans, né à Tivaouane, de Mademba et de Absa Seck, secrétaire d'administration en retraite, à Dakar, boulevard de la Gueule-Tapée angle rue 10;

Pathé Sène, né le 21 avril 1919 à Dakar, de Moussa Voré Sène et de Maimouna N'Diaye, domicilié rues 22 angle 41, rédacteur aux Chargeurs Réunis, à Dakar;

El-Hadji Lamine Tine, né le 14 juin 1914 à Kayes de Amadou et de Toutou Diallo, commis, domicilié au boulevard de la Gueule-Tapée angle rue 59, à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisations de gérance

Par arrêté ministériel n° 301 M.INT.-A.G.T. en date du 17 janvier 1972 :

Article premier. — M. Birahim N'Diaye, propriétaire, demeurant au quartier N'Dorong, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant, à Kaolack, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 302 M.INT.-A.G.T. en date du 17 janvier 1972 :

Article premier. — M. Samir Hassan, propriétaire du Snack-bar à l'enseigne « KIT-KAT », sis à Dakar, 132, avenue du Président Lamine-Guèye, est autorisé à confier la gérance de son établissement à M. Abdallah Rajab.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 309 M.INT.-A.G.T. en date du 17 janvier 1972 :

Article premier. — M. Michel Mané, propriétaire, demeurant au quartier Boucotte, à Ziguinchor, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar dans ladite localité, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 346 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 19 janvier 1972 :

Article premier. — M. Soriba Sylla est autorisé à réouvrir et à exploiter le bar « L'AVENIR », sis avenue Faïdherbe, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 517 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — M. Pierre Berrel est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-cabaret-restaurant à l'enseigne « LES MISE-RABLES », sis au 42, rue Victor Hugo, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 336 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 janvier 1972 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Jean Maoumou.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Jean Maoumou, né vers 1942 à N'Zérékoré (République de Guinée), de Niéréké Maoumou et de Yoro Kouma, sans profession, domicilié à Dakar, quartier Grand-Yoff.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ N° 303 M.INT.-D.I.R.-A.G.T. en date du 17 janvier 1972 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jean Leprince, décédé accidentellement, le 30 novembre 1971, à Bargny.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-059 du 31 janvier 1972 complétant le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, notamment en son article 27;
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement judiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié;
Vu le décret n° 62-320 du 17 mai 1963, portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux de mission, modifié;
Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 31 du décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autorités habilitées à délivrer les feuilles de déplacement sont :

« — A Dakar, le Ministre chargé des Finances, ordonnateur délégué;

« — Dans les Régions, le contrôleur régional des Finances;

« — Dans les départements, le préfet ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-064 du 31 janvier 1972 accordant une avance de trésorerie de quatre-vingt-cinq millions (85.000.000) de francs à l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 71-042 du 21 juin 1971 portant loi de finances pour l'année financière 1971-1972;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 85.000.000 de francs est accordée à l'Université de Dakar.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursée sur la subvention que la République française doit verser au titre de la rémunération du personnel enseignant et technique africain de l'Université de Dakar.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.61 « Avances aux établissements publics ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-034 en date du 19 janvier 1972 :

Article unique. — Les inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1972 et à compter des dates ci-après :

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 517 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — M. Pierre Berrel est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-cabaret-restaurant à l'enseigne « LES MISE-RABLES », sis au 42, rue Victor Hugo, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 336 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 18 janvier 1972 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Jean Maoumou.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Jean Maoumou, né vers 1942 à N'Zérékoré (République de Guinée), de Niéréké Maoumou et de Yoro Kouma, sans profession, domicilié à Dakar, quartier Grand-Yoff.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ N° 303 M.INT.-D.I.R.-A.G.T. en date du 17 janvier 1972 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jean Leprince, décédé accidentellement, le 30 novembre 1971, à Bargny.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-059 du 31 janvier 1972

complétant le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, notamment en son article 27;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié;

Vu le décret n° 62-320 du 17 mai 1963, portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux de mission, modifié;

Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 31 du décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autorités habilitées à délivrer les feuilles de déplacement sont :

« — A Dakar, le Ministre chargé des Finances, ordonnateur délégué;

« — Dans les Régions, le contrôleur régional des Finances;

« — Dans les départements, le préfet ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

DECRET n° 72-064 du 31 janvier 1972
accordant une avance de trésorerie de quatre-vingt-cinq millions (85.000.000) de francs à l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 71-042 du 21 juin 1971 portant loi de finances pour l'année financière 1971-1972;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 85.000.000 de francs est accordée à l'Université de Dakar.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursée sur la subvention que la République française doit verser au titre de la rémunération du personnel enseignant et technique africain de l'Université de Dakar.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.61 « Avances aux établissements publics ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-034 en date du 19 janvier 1972 :

Article unique. — Les inspecteurs et officiers des dotanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1972 et à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe

MM. Aboubacrine Touré, Mle de solde 29458-Z, à compter du 20-6-1972;
N'Diaye Diallo Thioune, Mle de solde 29429-D, à compter du 1-7-1972;
Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, à compter du 7-5-1972.

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe

MM. Moïse Gomis, Mle de solde 38696-B, à compter du 20-7-1972;
Guibril Mafal Diop, Mle de solde 18818-H, à compter du 1-1-1972;
Mamadou Wade, Mle de solde 29459-A, à compter du 1-1-1972.

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe

MM. Kader Fall, Mle de solde 53296-A, à compter du 1-9-1972;
Mamadou Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 54255-C, à compter du 16-12-1972.

Par décret n° 72-035 en date du 19 janvier 1972 :

Article premier. — Les inspecteurs et officiers des douanes dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1972, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades et dates ci-après :

Au grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle
Néant

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureau	Durée	Observations
Gomme 38-19	Chewing-Gum Bubble-Gum	95 %	Dakar-Port	6 mois renouvelable	Les déclarations soumissions doivent obligatoirement indiquer l'espèce et le poids net des produits importés. L'apurement s'effectue poids pour poids moins les déchets alloués 5 % maximum d'après la quantité réelle de matières premières mise en œuvre et précisée par un certificat de fabrication.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 307 M.F.A.E.-D.D. en date du 17 janvier 1972 créant une commission chargée de réformer certains véhicules du service des douanes.

Article premier. — Il est créé une commission chargée de se prononcer sur la nécessité de réformer les véhicules suivants appartenant au service des douanes :

- Land Rover, n° 5120-SO;
- Autocar Berliet, n° 4313-SO;
- Renault R-4, n° 0040-SO;
- Peugeot 403 camionnette, n° 0741-S 1-B;
- Peugeot 404 camionnette, n° 5688-SO;
- Peugeot 404 berline, n° 5405-SO;
- Renault R-4, n° 2035-SO;
- Jeep Hotchkiss Wyliss, n° 0743-S 1-B;
- Renault R-4, n° 1333-S 1-B.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :
M. Ibrahima Wade, officier principal des douanes, dépositaire du matériel.
Vice-président :
M. ... chef des douanes.

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Aboubacrine Touré, Mle de solde 29438-Z, à compter du 20-6-1972 (R.S.M. : néant);
N'Diaye Diallo Thioune, Mle de solde 29429-D, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);
Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, à compter du 7-5-1972 (R.S.M. : 2 ans, 14 jours).

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Moïse Gomis, Mle de solde 38696-B, à compter du 20-7-1972 (R.S.M. : néant);
Guibril Mafal Diop, Mle de solde 18818-H, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. : néant);
Mamadou Wade, Mle de solde 29459-A, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. : 3 mois, 13 jours, M.A. : 1 an, 9 mois, 21 jours).

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Kader Fall, Mle de solde 53296-A, à compter du 1-9-1972 (R.S.M. : néant);
Mamadou Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 54255-C, à compter du 16-12-1972 (R.S.M. : néant).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 188 M.F.A.E.-D.D. en date du 12 janvier 1972 complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.

Article unique. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles », annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété comme suit :

Membres :

MM. Cheikh Tidiane Keita, contrôleur des domaines, de la direction des impôts et domaines;
Adama Diop, mécanicien (T.P.-SOM), de la direction, des travaux publics.

Art. 3. — La commission sus-indiquée se réunira sur convocation de son président à la direction des douanes, 12, avenue Faïdherbe, service du matériel.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 314 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 17 janvier 1972 portant création d'une caisse d'avances à la direction de l'aménagement du territoire (études des terroirs test).

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à deux millions de francs (2.000.000) est créée à la direction de l'aménagement du territoire (études des terroirs test).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Paiement de la main-d'œuvre temporaire pour les enquêtes;
- Achat de matériel de tournée et d'enquête;
- Achat de carburant lubrifiant;
- Réparation de véhicules administratifs en dehors du Cap-Vert.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 807, article 3020-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 2.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 590 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 25 janvier 1972 portant création d'une caisse d'avances à la subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 200.000 francs, est créée à la subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Paiement de la main-d'œuvre temporaire;
- Menues dépenses de fonctionnement.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 432, article 6850, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 200.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances, qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 467 M.F.A.E.-D.F.E.-1 en date du 22 janvier 1972 autorisant le versement d'une somme de 15 millions de francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au projet de colonisation des terres neuves.

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société des Terres Neuves d'une somme de 15.000.000 de francs C.F.A. à titre de participation du Sénégal à la réalisation du projet des terres neuves.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 191706023571 ouvert au nom du projet dans les écritures de la B.N.D.S. à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 821, article 3200-1, du budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 592 M.F.A.E.-D.D. en date du 25 janvier 1972 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961

Article unique. — Le taux des ristournes forfaitaires accordées à la Société Industrielle de Fabrication d'Articles de Voyage (SIFAV) par décision n° 16266, est reconduit pour une période d'un an, à compter du 23 novembre 1971.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 690 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 28 janvier 1972 portant admission au concours direct et professionnel « section des sous-officiers » des douanes.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct et professionnel pour l'accès à l'école des douanes « section sous-officiers » :

Concours direct

Néant

Concours professionnel

- 1° Fodé Sadio, Mle de solde 29302-B, agent breveté;
- 2° Babacar Diagne, Mle de solde 29237-A, agent breveté;
- 3° Ousmane Dieng, Mle de solde 29246-C, agent breveté.

Emplois réservés

Néant

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 193 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1B. en date du 11 janvier 1972 :

Article unique. — Les agents du corps des contrôleurs des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1972, à compter des dates ci-après :

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
M. Cheikh Amadou Cissé, Mle de solde 29432-D, à compter du 1-1-1972.

Pour le grade de contrôleur principal

M. Youssoupha N'Dao, Mle de solde 29441, à compter du 1-1-1972.

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe

M. Abba Sambou, Mle de solde 29445-B, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 194 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 11 janvier 1972 :

Article unique. — Les agents du corps des contrôleurs des douanes ci-dessous désignés inscrits au tableau d'avancement de leur corps sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades et dates ci-après :

Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle

M. Cheikh Amadou Cissé, Mle de solde 29432-D, à compter du 1-1-1972.

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

M. Youssoupha N'Dao, Mle de solde 29441, à compter du 1-1-1972.

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Abba Sambou, Mle de solde 29445-B, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 195 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 11 janvier 1972 :

Article unique. — Les agents du corps des sous-officiers des douanes ci-dessous désignés sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1972, à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'adjudant-chef

MM. Mamadou Dioume, Mle de solde 29407-D, à compter du 1-5-1972;

Fulbert Jules Talon, Mle de solde 29422-C, à compter du 1-1-1972;

Amadou Diop, Mle de solde 29406-C, à compter du 1-1-1972.

Pour le grade d'adjudant

MM. Abiboulaye Seck, Mle de solde 29418-D, à compter du 1-1-1972;

Alassane Bayma Sène, Mle de solde 29258-A, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 238 M.F.A.E.-P. en date du 13 janvier 1972 :

Article unique. — M. Michel Dresch, administrateur civil, est nommé conseiller technique au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Par décision ministérielle n° 306 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 17 janvier 1972 :

Article premier. — M. Assane Fall, commis décisionnaire, Mle de solde 18968-D, en service à la paierie principale de Diourbel, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite paierie les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêterait serment devant le président du tribunal de 1^{re} instance de Diourbel et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 308 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 17 janvier 1972 :

Article premier. — M. Amadou Diouf, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10190-G, est nommé gérant de la caisse d'avances du Musée Dynamique de Dakar, à compter du 6 janvier 1972, en remplacement de M. Issa Sarr.

Art. 2. — M. Amadou Diouf percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 317 M.F.A.E.-D.C.F.-T. en date du 17 janvier 1972 :

Article premier. — La décision n° 9695 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 5 août 1971 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal pour l'année financière 1971-1972 est modifiée et complétée comme suit :

Ministère de l'Education nationale

M. Momar Massamba Diop, Mle de solde 10919-R, intendant, lycée mixte de Rufisque (bourses et allocations scolaires).

Région de Casamance

MM. Abdoulaye Diop, préfecture de Vélingara;
Alboursy N'Diaye, circonscription médicale de Vélingara;
Gilbert Frumence, Mle de solde 35578-D, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon : secteur forestier de Bignona;
Saloum Sonko, Mle de solde 52015, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon : inspection régionale des eaux et forêts de Casamance à Ziguinchor.

Région de Diourbel

MM. Alassane Thioye, Mle de solde 13560-C, commis auxiliaire, en remplacement de M. Issa Kanté : préfecture de Diourbel;
Mangassa Mody, Mle de solde 23846-I : sous-secteur des forages de Linguère.

Région du Fleuve

MM. El Hadji Abdoulaye Guèye, Mle de solde 30250-Z, instituteur adjoint de classe exceptionnelle : inspection primaire de Saint-Louis;
Oumar Gata Cissé, Mle de solde 54887-H, secrétaire sténodactylographe, en remplacement de M. Idrissa Sidibé : inspection régionale du cadastre du fleuve à Saint-Louis (division topo).

Région de Thiès

M. Benjamin Bampoki, dactylographe auxiliaire : préfecture de Tivaouane.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront, à compter du 1^{er} juillet 1971, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 71-1327 du 7 décembre 1971
relatif à l'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
statution, notamment en ses articles 37 et 65;
du 29 novembre 1967 portant statut de

Vu le décret n° 67-1328 du 1^{er} décembre 1967 fixant le montant et les modalités d'attribution des subventions aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat;

Vu le décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968 suspendant la mise en application des décrets n° 67-1328 du 1^{er} décembre 1967 fixant le montant et les modalités d'attribution des subventions aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat et n° 67-1440 du 29 décembre 1967 fixant les cycles d'enseignement ou de formation et les effectifs minimaux des établissements d'enseignement privés pouvant être reconnus par l'Etat;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du Ministre de la Culture et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat peuvent bénéficier de subventions pour leur personnel enseignant dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget des Ministères dont ils relèvent.

Art. 2. — Les crédits inscrits au budget du Ministère de l'Education nationale et destinés aux subventions aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat et relevant de ce Ministère sont répartis ainsi qu'ils suit :

- 9/10^e à raison de leur personnel enseignant;
- 1/10^e sous forme de primes aux examens.

Les modalités de répartition de ces primes sont définies aux articles suivants.

Art. 3. — Pour l'attribution des subventions, les établissements sont, selon leur lieu d'implantation, classés dans la zone I ou dans la zone II dont la délimitation est fixée à l'article 4 ci-dessous.

Le montant de la subvention à allouer pour un membre du personnel enseignant de la zone I et le montant de la subvention à allouer pour un membre du personnel enseignant de la zone II sont déterminés selon le rapport de 2 (zone I) à 3 (zone II).

Art. 4. — La délimitation des zones I et II est fixée ainsi qu'il suit :

Zone I : Région du Cap-Vert, villes de Thiès, Kaolack, Diourbel, Saint-Louis, Ziguinchor et dans un rayon de six kilomètres autour de ces villes; localité de Taïba.

Zone II : Toutes autres localités.

Art. 5. — Le montant de la subvention est uniforme pour tous les membres du personnel enseignant en service dans une même zone, quel que soit l'ordre ou le degré de l'enseignement.

Art. 6. — Les Ministres compétents déterminent au début de chaque année scolaire, d'après le nombre des classes ou sections dont l'ouverture est autorisée, l'effectif optimum des enseignants.

Le calcul de la subvention à verser par enseignant est fixé à l'annexe du présent décret.

Art. 7. — Les dossiers de demande de subvention comprennent :

— Un tableau récapitulatif du personnel enseignant mentionnant les prénoms, nom, lieu et établissement d'exercice de chaque membre du personnel, sa qualification, sa rémunération, son horaire d'emploi, la référence de l'autorisation d'enseigner, la date de prise de service et, éventuellement, la date de cessation de service;

— Une attestation de l'inspection du travail du ressort indiquant que l'établissement ou le groupe d'établissements est en règle vis-à-vis du personnel en ce qui concerne le paiement des salaires;

— Une attestation de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail indiquant que l'établissement ou le groupe d'établissements est à jour de ses cotisations;

— Une attestation de l'Institut de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.) indiquant que l'établissement ou le groupe d'établissements est à jour de ses cotisations.

Ces dossiers sont adressés au Ministre compétent en deux expéditions, la première au plus tard le 31 décembre, la deuxième au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Art. 8. — La subvention ne peut être accordée pour chaque membre du personnel que si l'utilisation de ce dernier au sein de l'établissement est conforme aux règles généralement admises dans les établissements d'enseignement publics correspondants.

Art. 9. — La subvention attribuée pour un membre du personnel prend effet à compter de la date de prise de service; elle prend fin à la date de cessation de service.

Art. 10. — Les subventions sont payables en deux tranches dans le courant des deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire en cours, après réception des dossiers prévus à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11. — En vue de l'attribution des primes aux examens, les déclarants responsables adressent au Ministre chargé de l'Education nationale :

— Les listes de leurs candidats aux divers examens et concours officiels, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année scolaire en cours;

— Les listes des candidats admis à ces examens et concours, au plus tard le 31 juillet de l'année scolaire en cours.

Ces listes, établies par examen ou concours, mentionnent les prénoms, nom, date et lieu de naissance des candidats. Les listes des candidats admis mentionnent en outre le centre d'examen et le numéro d'admission.

Art. 12. — Le montant total des primes est réparti suivant le niveau des examens ou concours dans le rapport fixé ainsi qu'il suit :

— 3 pour l'admission en classe de 6°;

— 3 pour l'admission au brevet élémentaire, au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (B.E.P.C.);

— 4 pour l'admission au baccalauréat.

Art. 13. — Les subventions et les primes aux examens sont accordées par arrêté du Premier Ministre sur le rapport conjoint du Ministre compétent et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Elles sont versées au déclarant responsable.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 67-1328 du 1^{er} décembre 1967 et le décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968.

Art. 15. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des

Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,

DOUDOU N'GOM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,

LAMINE DIACK.

ANNEXE au décret n° 71-1327 du 7 décembre 1971 relatif à l'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat.

CALCUL DE LA SUBVENTION

par enseignant dans les deux zones

Soit :

N l'effectif total des enseignants dans la zone I;
N' l'effectif total des enseignants dans la zone II;
S la subvention globale à répartir.

Le partage de la subvention globale devant se faire dans le rapport de 2N à 3N' :

— La subvention X par enseignant de la zone I sera donnée par la formule :

$$X = \frac{2S}{2N + 3N'}$$

— La subvention Y par enseignant de la zone II sera donnée par la formule :

$$Y = \frac{3S}{2N + 3N'}$$

DÉCRET n° 72-040 du 20 janvier 1972 portant attribution d'une allocation scolaire

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 682.578 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Amadou Moustapha Sarr, premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Lagos, au profit de ses enfants en scolarité à l'Etranger.

Ecole de l'Alliance française à Lagos

Fatou;
N'Deye Ouly;
Babacar;

Marième;
Papa Balla.

Cours protestant mixte à Cotonou

Lalla;
Lika;

Mame Penda;
Aminata.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 313 M.E.N.-D.C.A.-d 1-EX 1 en date du 17 janvier 1972 portant ouverture de l'examen probatoire en vue du concours du C.A.I.P., session de 1972.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal, pour l'année 1972, une session de l'examen probatoire en vue du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.).

Art. 2. — L'examen probatoire aura lieu à l'Ecole normale supérieure, les jeudi 5 et vendredi 6 octobre 1972.

Le registre des inscriptions sera ouvert le 3 janvier et clos le 1^{er} avril 1972.

Art. 3. — Le dossier de candidature à l'examen probatoire du C.A.I.P. comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription sur notice spéciale fournie par le bureau des examens du Ministère de l'Éducation nationale, ou par les inspections de l'enseignement primaire;
- Un état des services, arrêté au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, établi par le bureau du personnel du 1^{er} degré;
- Une copie certifiée conforme des diplômes;
- Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat ou de la candidate.

Art. 4. — Nature et programme des épreuves :

Le programme de l'examen probatoire en vue du C.A.I.P. est fixé par la note de service n° 4470 M.E.N.-I.E.-B.P. du 23 décembre 1970.

ARRÊTÉ n° 334 M.E.N.-D.C.A.-d 1-EX. 1 en date du 18 janvier 1972
portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1972.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1972.

Art. 2. — Le concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1972, aura lieu à l'Ecole normale supérieure, le jeudi 25 mai 1972 à partir de 7 heures.

ARRÊTÉ n° 335 M.E.N.-D.C.A.-d 1-EX 1 en date du 18 janvier 1972
portant admissibilité aux épreuves pratique et orale du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.).

Article unique. — Les instituteurs dont les noms suivent sont déclarés admissibles, par ordre de mérite, aux épreuves pratique et orale du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1971.

1. Mamadou Diop, Mle de solde 32734-I, D.I.P., Ziguinchor;
2. Souleymane D. Diop, Mle de solde 30023-D, Pikine 12;
3. Abdoulaye Dabo, Mle de solde 46009-G, D.I.P., Thiès;
4. Adama Diop, Mle de solde 41292-B, Dara-Alaybé, Podor;
5. Amadou N'Déné N'Daw, Mle de solde 32917-P, Bongré-Filles, Kaolack;
6. Amadou M. N'Diaye, Mle de solde 32968-L, D.I.P., Saint-Louis.

DÉCISION n° 200 M.E.N.-D.C.A.-1-EX. 1 en date du 11 janvier 1972
portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité (session de 1971).

Article unique. — M. Souleymane Faye, Mle de solde 49068-C, Paoscoto, inspection primaire de Kaolack II, est définitivement admis à l'examen de brevet supérieur de capacité, session 1971.

DÉCISION n° 333 M.E.N.-D.C.A.-D-1-EX 2 en date du 18 janvier 1972
fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session de 1972.

Article premier. — Le concours d'entrée en première année des écoles normales régionales aura lieu le jeudi 15 juin 1972, dans les centres ci-après désignés.

I. — CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-VILLE

Centre de Klébler

Composeront dans ce centre les élèves publics et privés ainsi que les candidats libres.

II. CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-MÉDINA

Centre de Dakar-Médina

Composeront dans ce centre les élèves des établissements publics et privés ainsi que les candidats libres relevant de la circonscription.

III. CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR

1^{er} Centre de Ouagou-Niayes

Composeront dans ce centre les élèves des lycées Blaise-Diagne et Kennedy, des C.E.G. : Ouagou-Niayes III, Ouagou-Niayes I, Bop, Sicap rue 10, des établissements privés : Ababacar-Sy, Adventiste, Sainte-Thérèse, Saint-Pierre ainsi que les candidats libres de la circonscription.

2^e Centre de Dieuppeul-primaire

Composeront dans ce centre les élèves des C.E.G. : Dieuppeul, de l'Ecole normale supérieure, Ouakam, Bassam-Goumba; des établissements privés : Sacré-Cœur, Mixte Africaine, Léopold-Panet, Voltaire, Notre-Dame du Liban, Sainte-Marie de Hann.

IV. — CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE

Centre de C.E.S. de Pikine

Composeront dans ce centre les élèves du C.E.S., des C.E.G. de Pikine-Nord, du cours privé Seydou-Nourou-Tall ainsi que les candidats libres de la circonscription.

V. — CIRCONSCRIPTION DE THIÈS

Centre du groupe scolaire de Randoulène-Sud

Composeront dans ce centre les élèves des établissements publics et privés de Thiès et de Tivaouane ainsi que les candidats libres de la circonscription.

VI. — CIRCONSCRIPTION DE M'BOUR

Centre de l'école normale régionale

Composeront dans ce centre les candidats de l'école normale régionale, des établissements publics et privés de M'Bour, Nianning, N'Gazobil, Joal ainsi que les candidats libres de la circonscription.

VII. — CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL

Centre C.E.G. de Diourbel

Composeront dans ce centre les élèves venant des C.E.G. de Diourbel, M'Backé, Linguère ainsi que les candidats libres de la circonscription.

VIII. — CIRCONSCRIPTION DE LOUGA

Centre C.E.G. « Canadien »

Composeront dans ce centre les élèves venant des C.E.G. de Louga et Kébémér ainsi que les candidats libres de la circonscription.

IX. — CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

Centre section normale de Saint-Louis

Composeront dans ce centre les candidats des établissements publics et privés de Saint-Louis et Dagana ainsi que les candidats libres de la circonscription.

X. — CIRCONSCRIPTION DE PODOR

Centre C.E.G. — S.N. de Podor

Composeront dans ce centre les candidats du C.E.G.-S.N. de Podor ainsi que les candidats libres de la circonscription.

XI. — CIRCONSCRIPTION DE MATAM

Centre C.E.G. de Matam

Composeront dans ce centre les candidats du C.E.G. de Matam ainsi que les candidats libres de la circonscription.

XII. — CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Centre C.E.G. de Tamba

Composeront dans ce centre les candidats des établissements publics et privés ainsi que les candidats libres de la circonscription.

XIII. — CIRCONSCRIPTION DE KAFFRINE

Centre C.E.G. de Kaffrine

Composeront dans ce centre les candidats des C.E.G. de Kaffrine et de Gossas ainsi que les candidats libres relevant de la circonscription.

XIV. — CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-1

Centre de Kasnack, C.E.G.

Composeront dans ce centre les élèves des établissements publics et privés de Kaolack, de Nioro-du-Rip et les candidats libres de la circonscription de Kaolack I.

XV. — CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-2

Centre de Fatick, C.E.G.

Composeront dans ce centre les élèves du C.E.G., S.N. de Fatick et de Foundiougne et les candidats libres relevant de l'inspection de Kaolack II.

XVI. — CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

Centre groupe scolaire de Santhiaba — Urbaine

Composeront dans ce centre les candidats des établissements publics et privés ainsi que les candidats libres de la circonscription.

XVII. — CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

Centre de Kolda, C.E.G.

Composeront dans ce centre les candidats du C.E.G., S.N. de Kolda et les candidats libres relevant de la circonscription.

XVIII. — CIRCONSCRIPTION DE BIGNONA

Centre de Bignona, C.E.G.

Composeront dans ce centre les candidats des établissements publics et privés de la circonscription ainsi que les candidats libres de l'inspection primaire.

XIX. — CIRCONSCRIPTION DE SÉDHIU

Centre de Sédhiou II

Composeront dans ce centre les candidats du C.E.G., S.N. de Sédhiou et les candidats libres de la circonscription.

XX. — CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

Centre de Santhiaba, C.E.G.

Composeront dans ce centre les candidats des établissements publics et privés ainsi que les candidats libres de la circonscription.

Art. 2. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire diffuseront dans les C.E.G. et écoles privées les dispositions de la présente décision.

DÉCISIONS fixant les listes nominatives des candidats et candidates admis définitivement au C.A.P. et au C.A.M., session de 1972.

Par décision n° 430 M.E.N.-D.C.A.-d 1-EX. 1. en date du 20 janvier 1972 :

Article premier. — Sont définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement primaire, pour la session de 1971, les candidats et candidates dont les noms suivent :

I.R.E.P.

M^{lle} Cécile Jacqueline Corréa, E.P., Notre-Dame;
M. Henry N'Diaye, E.P., Saint-Michel.

Dakar-Ville

MM. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 29515-B, Rebeuss;
Joseph Louis Benga, Mle de solde 29595-F, Libération;
Moumar Mendoumbé Dieng, Mle de solde 29896-B, Camp Mangin;

M^{lle} Fatou Fall, née Guèye, Mle de solde 44974-D, Thiers;
MM. Abdourakmane Kâne, Mle de solde 45468-E, Gendarmerie;
Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 30554-G, Gendarmerie;
Libasse N'Diaye, Mle de solde 43293-C, Gendarmerie;
Daouda Djibril Niang, Mle de solde 30732-I, Clémenceau;
Boubacar Tall, Mle de solde 31033-D, Thiers.

Inspection primaire de Dakar-Médina

M^{lle} N'Deye Racky Diop, née Cissé, Mle de solde 30021-B, Cerf-Volant II;
MM. Mamadou Faye, Mle de solde 45958-K, Zone B 2;
Brahim Gaye, Mle de solde 44472-A, Cerf-Volant 3;
Joseph Hénaine, Mle de solde 30309-O, Sombédioune;
Derguène M'Baye, Mle de solde 30453-E, Médina IV;

MM. Mouhamadou Moustapha M'Baye, Mle de solde 43234-D, Médina II;

Amadou Mactar N'Diaye, Mle de solde 43271-C, Médina IV;
Malicoumba N'Diaye, Mle de solde 30610-H, Baobabs I.

Inspection primaire de Grand-Dakar

MM. Doudou Sidy Diop, Mle de solde 29970-E, Route des Puits;
Abraham Guèye, Mle de solde 30252-B, Route des Puits;
Ousmane Guèye, Mle de solde 30293-A, O.N. 3;
Babacar N'Diaye, Mle de solde 43273-A, Bop;
Saïhou N'Diaye, Mle de solde 51695-F, Ouakam 2;
Alioune N'Doye, Mle de solde 44397-A, Yoff I;
Momar N'Doye, Mle de solde 30693-C, Ouakam Camp;
Ibou Faye Sagna, Mle de solde 43390-E, Bassam-Goumba;
Gaidy Seck, Mle de solde 30899-K, Taïba;
M^{lle} Aïssatou Sow, Mle de solde 57374-B, O.N.I.;

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 39841-A, Pikine 7;
Gora Diagne, Mle de solde 39839-M, M'Bao;
Attou Diaw, Mle de solde 39907-J, Diamaguène;
Ibrahima Diop, Mle de solde 45804-K, Pikine 8;
Cheikh Guèye, Mle de solde 30263-B, Pikine X;
El Hadj Kassé, Mle de solde 30349-K, Hann Pêcheurs;
Aliou Koundoul, Mle de solde 30378-G, Hann-Village;
Momar Lô, Mle de solde 30399-F, Pikine 2;
Diamly, Ly, Mle de solde 32063-B, Pikine 2;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 46336-D, Pikine 4;
Thierno N'Diaye, Mle de solde 30666-I, Pikine I;
M^{lle} Rame Sy, Mle de solde 44076-A, Pikine 9;
M. Mouhamed Youm, Mle de solde 31152-Z, Pikine XIII.

Inspection primaire de Rufisque

MM. Abdou Kader Diouf, Mle de solde 30024-E, Bargny Mixte;
Cheikh N'Diongue, Mle de solde 39547-B, Application;
Djiby N'Diaye, Mle de solde 31422-F, Bargny Mixte;
Amadou Lamine Niang, Mle de solde 30723-K, Diokoul II;
Birame Sène, Mle de solde 43455-E, Application.

Inspection primaire de Thiès

MM. Cheikh Mohamadou Bâ, Mle de solde 31167-D, Randoulène Sud II;
Talla Diakhoumpa, Mle de solde 57926-K, M'Bayène;
Gabriel Diouf, Mle de solde 44846-J, Randoulène III;
Sidy Meïssa Fall, Mle de solde 31331-C, Cité Lamy;
Alioune Faye, Mle de solde 30177-D, Cité Ballabey;
Amadou Lamine Kâne, Mle de solde 30330-C, Randoulène Nord;
Lamine Diaw Loum, Mle de solde 45461-B, M'Borom;
Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 51427-M, Randoulène Sud II;
Momar Talla N'Diaye, Mle de solde 30622-I, Takhikao;
M^{lle} Adama N'Diaye, née N'Doye, Mle de solde 43337-H, Camp GMI;
MM. Issa Niang, Mle de solde 30745-K, Urbaine II;
Babacar Thiaw, Niakhène.

Inspection primaire de M'Bour

MM. El Hadji Bâ, Mle de solde 44844-H, Thiénaba;
Ousmane Bâ, Mle de solde 29549-C, Touba-Toul;
Salif Coly, Mle de solde 39808-J, Joal;
Mamadou Diallo, Mle de solde 39878-C, Touba-Toul;
Cheikh Diagne, Mle de solde 39838-G, M'Bour III;
Ousseynou Diouf, Mle de solde 53968-M, Thiadiaye;
Djiby Sy Diop, Mle de solde 57358-D, M'Bour III;
Amacodou Diouf, Malicounda;
Mamadou Gaye, Mle de solde 46350-D, M'Bodiène.

Inspection primaire de Diourbel

MM. Oumar Khar Fall, Mle de solde 30155-D, Bambey II;
Dramane Fofana, Mle de solde 44709-P, Keur Yelly;

Inspection primaire de Louga

MM. Abdoulaye Dia, Mle de solde 57367-B, Keur Momar S.;
M'Baye Diagne, Mle de solde 45061-F, Kabdou;
Mahata Fall, Thiémène;
Abdou Cissé Kébé, Mle de solde 43169-E, Kébémér II;

XIV. — CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-1

Centre de Kasnack, C.E.G.

Composeront dans ce centre les élèves des établissements publics et privés de Kaolack, de Nioro-du-Rip et les candidats libres de la circonscription de Kaolack I.

XV. — CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-2

Centre de Fatick, C.E.G.

Composeront dans ce centre les élèves du C.E.G., S.N. de Fatick et de Foundiougne et les candidats libres relevant de l'inspection de Kaolack II.

XVI. — CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

Centre groupe scolaire de Santhiaba — Urbaine

Composeront dans ce centre les candidats des établissements publics et privés ainsi que les candidats libres de la circonscription.

XVII. — CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

Centre de Kolda, C.E.G.

Composeront dans ce centre les candidats du C.E.G., S.N. de Kolda et les candidats libres relevant de la circonscription.

XVIII. — CIRCONSCRIPTION DE BIGNONA

Centre de Bignona, C.E.G.

Composeront dans ce centre les candidats des établissements publics et privés de la circonscription ainsi que les candidats libres de l'inspection primaire.

XIX. — CIRCONSCRIPTION DE SÉDHIU

Centre de Sédhiou II

Composeront dans ce centre les candidats du C.E.G., S.N. de Sédhiou et les candidats libres de la circonscription.

XX. — CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

Centre de Santhiaba, C.E.G.

Composeront dans ce centre les candidats des établissements publics et privés ainsi que les candidats libres de la circonscription.

Art. 2. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire diffuseront dans les C.E.G. et écoles privées les dispositions de la présente décision.

DÉCISIONS fixant les listes nominatives des candidats et candidates admis définitivement au C.A.P. et au C.A.M., session de 1972.

Par décision n° 430 M.E.N.-D.C.A.-d 1-EX. 1. en date du 20 janvier 1972 :

Article premier. — Sont définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement primaire, pour la session de 1971, les candidats et candidates dont les noms suivent :

I.R.E.P.

M^{lle} Cécile Jacqueline Corréa, E.P., Notre-Dame;
M. Henry N'Diaye, E.P., Saint-Michel.

Dakar-Ville

MM. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 29515-B, Rebeuss;
Joseph Louis Benga, Mle de solde 29595-F, Libération;
Moumar Mendoumbé Dieng, Mle de solde 29896-B, Camp Mangin;

M^{lle} Fatou Fall, née Guèye, Mle de solde 44974-D, Thiers;
MM. Abdourakmane Kane, Mle de solde 45468-E, Gendarmerie;
Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 30554-G, Gendarmerie;
Libasse N'Diaye, Mle de solde 43293-C, Gendarmerie;
Daouda Djibril Niang, Mle de solde 30732-I, Clémenceau;
Boubacar Tall, Mle de solde 31033-D, Thiers.

Inspection primaire de Dakar-Médina

M^{lle} N'Deye Racky Diop, née Cissé, Mle de solde 30021-B, Cerf-Volant II;

MM. Mamadou Faye, Mle de solde 45958-K, Zone B 2;
Brahim Gaye, Mle de solde 44472-A, Cerf-Volant 3;
Joseph Hénaine, Mle de solde 30309-O, Sombédioune;
Derguène M'Baye, Mle de solde 30453-E, Médina IV;

MM. Mouhamadou Moustapha M'Baye, Mle de solde 43234-D, Médina II;

Amadou Mactar N'Diaye, Mle de solde 43271-C, Médina IV;
Malicoumba N'Diaye, Mle de solde 30610-H, Baobabs I.

Inspection primaire de Grand-Dakar

MM. Doudou Sidy Diop, Mle de solde 29970-E, Route des Puits;
Abraham Guèye, Mle de solde 30252-B, Route des Puits;
Ousmane Guèye, Mle de solde 30293-A, O.N. 3;
Babacar N'Diaye, Mle de solde 43273-A, Bop;
Saïhou N'Diaye, Mle de solde 51695-F, Ouakam 2;
Alioune N'Doye, Mle de solde 44397-A, Yoff I;
Momar N'Doye, Mle de solde 30693-C, Ouakam Camp;
Ibou Faye Sagna, Mle de solde 43390-E, Bassam-Goumba;
Gaïdy Seck, Mle de solde 30899-K, Taïba;
M^{lle} Aïssatou Sow, Mle de solde 57374-B, O.N.I.;

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 39841-A, Pikine 7;
Gora Diagne, Mle de solde 39839-M, M'Bao;
Attou Diaw, Mle de solde 39907-J, Diamaguène;
Ibrahima Diop, Mle de solde 45804-K, Pikine 8;
Cheikh Guèye, Mle de solde 30263-B, Pikine X;
El Hadj Kassé, Mle de solde 30349-K, Hann Pêcheurs;
Aliou Koundoul, Mle de solde 30378-G, Hann-Village;
Momar Lô, Mle de solde 30399-F, Pikine 2;
Diamly, Ly, Mle de solde 32063-B, Pikine 2;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 40336-D, Pikine 4;
Thierno N'Diaye, Mle de solde 30666-I, Pikine I;
M^{lle} Rame Sy, Mle de solde 44076-A, Pikine 9;
M. Mouhamed Youm, Mle de solde 31152-Z, Pikine XIII.

Inspection primaire de Rufisque

MM. Abdou Kader Diouf, Mle de solde 30024-E, Bargny Mixte;
Cheikh N'Diongue, Mle de solde 39547-B, Application;
Djiby N'Diaye, Mle de solde 31422-F, Bargny Mixte;
Amadou Lamine Niang, Mle de solde 30723-K, Diokoul II;
Birame Sène, Mle de solde 43455-E, Application.

Inspection primaire de Thiès

MM. Cheikh Mohamadou Bâ, Mle de solde 31167-D, Randoulène-Sud II;
Talla Diakhoumpa, Mle de solde 57926-K, M'Bayène;
Gabriel Diouf, Mle de solde 44846-J, Randoulène III;
Sidy Meïssa Fall, Mle de solde 31331-C, Cité Lamy;
Alioune Faye, Mle de solde 30177-D, Cité Ballabey;
Amadou Lamine Kane, Mle de solde 30380-C, Randoulène Nord;
Lamine Diaw Loum, Mle de solde 45461-B, M'Borom;
Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 51427-M, Randoulène-Sud II;
Momar Talla N'Diaye, Mle de solde 30622-I, Takhikao;
M^{lle} Adama N'Diaye, née N'Doye, Mle de solde 43337-H, Camp du GMI;
MM. Issa Niang, Mle de solde 30745-K, Urbaine II;
Babacar Thiaw, Niakhène.

Inspection primaire de M'Bour

MM. El Hadji Bâ, Mle de solde 44844-H, Thiénaba;
Ousmane Bâ, Mle de solde 29549-C, Touba-Toul;
Salif Coly, Mle de solde 39808-J, Joal;
Mamadou Diallo, Mle de solde 39878-C, Touba-Toul;
Cheikh Diagne, Mle de solde 39838-G, M'Bour III;
Ousseynou Diouf, Mle de solde 53968-M, Thiadiaye;
Djiby Sy Diop, Mle de solde 57358-D, M'Bour III;
Amacodou Diouf, Malicounda;
Mamadou Gaye, Mle de solde 46350-D, M'Bodiène.

Inspection primaire de Diourbel

MM. Oumar Khar Fall, Mle de solde 30155-D, Bambey II;
Dramane Fofana, Mle de solde 44709-P, Keur Yelly;

Inspection primaire de Louga

MM. Abdoulaye Dia, Mle de solde 57367-B, Keur Momar S.;
M'Baye Diagne, Mle de solde 45061-F, Kabdou;
Mahata Fall, Thiamène;
Abdou Cissé Kébé, Mle de solde 43169-E, Kébémér II;

333. Aladjji Amadou N'Diaye, Mle de solde 15502-F, Santhiaba;
Mame Cheikh N'Diaye, Mle de solde 43299-C, Sagatta Gueth;
Doudou N'Dir, Mle de solde 30678-J, Sagatta Gueth;
Daouda Niang, Mle de solde 30731-H, Louga;
Philomène N'Gom, Mle de solde 57372-D, Marbath;
Cheikh Seck, Mle de solde 45658-H, Thiokhna;
Madiagne Seck, Mle de solde 44724-I, Santhiaba;
Mamadou Thiam, Mle de solde 55434-E, Louga I.

Inspection première de Kaulack I

M. Diouldé Bâ, Mle de solde 44744-G, Bongré ex-F;
 Sérigne Diagne, Mle de solde 45349-G, Médina;
 Mouhamadou Diaw, Mle de solde 51259-J, Kousack Appl.;
 Waly Diouf, Mle de solde 54114-E, Sara N'D.;
 N'Doye Fall, Mle de solde 30153-B, Léona Ex. F.;
 Moustapha Keita, Mle de solde 30363-C, Léona Ex. F.;
 Oumar Loum, Mle de solde 44876-G, N'Gane;
 Cheikh Makalou, Mle de solde 55483-A, Sara N'Diogari;
 Babacar Sall, Mle de solde 45595-Z, N'Diafate;
 Cheikh Anta Seck, Mle de solde 45592-C, N'Dorong G.;
 Momar Gaye Sène, Mle de solde 30937-P, Sibassor;
 Fatou Tall, Mle de solde 57376-Z, Sam II;
 Amadou Moustapha Wade, Mle de solde 44770-Z, Léona ex.

Inspection primaire de Kaolack II
125 29569-A, Dior

MM. Landing Badji, Mle de solde 29569-A, Dioran;
Ely Manel Faye, Mle de solde 57142-C, N'Gohé;
Cheikh Pathé Guèye, Mle de solde 55605-K, Diarrère;
Moussé Narou M'Bengue, Mle de solde 57001-A, N'Gayène;
Samba N'Diaye, Mle de solde 45505-I, Thiaré;
N'Gor N'Dour, Mle de solde 55610-B, Coular Socé;
Mamadou Thiam, Mle de solde 45574-A, N'Douck Fatick.

Inspection primaire de Kaffrine

Inspection primaire de Kaffrine

MM. Momar Fall, Mle de solde 46357-C, Kaffrine I;
Mamadou M'Baye, Mle de solde 45210-Z, Kaffrine I;
Amadou Mahtar Niang, Mle de solde 45908-P, Malème
Hodar;
Joseph Koné Traoré, Mle de solde 43536-I, Guinguinéo II.
Inspection de Tambacounda

Inspection primaire de Tambacounda

Joseph Koné Traore, Mle
Inspection primaire de Tambacounda
 MM. Abdoul Dabo, Mle de solde 29717-F, Tamba régionale;
 Moussa Cissokho, Mle de solde 44827-M, Tamba Pont;
 Djibril Guindo, Mle de solde 44858-K, Tamba Régional;
 Alassane N'Dao, Mle de solde 55628-L, Sinthiou M.;
 Babacar Niang, Mle de solde 30727-O, Bakael Régional;
 Abdoulaye Sonko, Mle de solde 45664-C, Tamba Régional.
Inspection primaire de Saint-Louis
 N'Diangué;

Inspection primaire de Saint-Louis
Mle de solde 29851-C, N'Diangué;
Mle de solde 29852-C, Gaé;

MM. Mangoné Diaw, Mle de solde 29851-C, N'Djaména;
Mounirou Diouf, Mle de solde 44982-C, Gaé;
Nahoume Diouf, Mle de solde 45776-E, Gaé;
Moulaye Coulibaly, Mle de solde 44988-J, Gokhou M'Bathie;
Touriya Hamoudi, Mle de solde 43187-A, rue Neuville.

Inspection primaire de Matam
Mle de solde 45470

MM. El Hadj Malick Kâne, Mle de solde 45470-D, Matam I:
Papa Sèye, Mle de solde 31484-B, Gourel Serigne.

Inspection primaire de Podor

MM. El Hadj Maïchou, Mle de solde 29517-D, Saldé;
Papa Sèye, Mle de solde 49439-F, N'Dioum.
Inspection primaire de Podor
MM. Abdoul Aziz Bâ, Mle de solde 29503-A, Boucotte S.G.;
Moussa Niang, Mle de solde 29517-D, Saldé;
S. Ann, Mle de solde 49439-F, N'Dioum.
Inspection primaire de Ziguinchor
MM. S. Ann, Mle de solde 29503-A, Boucotte S.G.;

ang, Mle de solde 29503-A, Boucc
e Ann, Mle de solde 29503-A, Boucc
Inspection primaire de Ziguinchor
Mle de solde 29503-A, Boucc
29534-H, Oussouye 2961

M. Moussa Niang, Mle de solde 29503-A, Boucotte S.G.;
M. Souleymane Ann, Mle de solde 31534-H, Oussouye;
Inspection primaire de Ziguinchor
M. Souleymane Ann, Mle de solde 29618-F, Boucotte
Ousmane Bâ, Mle de solde 39978-D, Boucotte O.F.;
Ansoumane Abba Bodian, Mle de solde 30169-G, Boucotte Ouest G.;
E.G.: Mle de solde 30-B, Tilène.

Inspection primaire de Bignona

**MM. Mamadou Coly Bâ, Mle de solde 55481-C, Bignona II;
Erasme Badji, Mle de solde 39763-B, Djimande;
Amadou Coly, Mle de solde 56994-C, Manguiline I;
Charles Diatta, Mle de solde 55478-E, Bignona I;
Lamine Diatta, Mle de solde 55997-C, Diagogue;
Biram Faye, Mle de solde 45984-D, Diannah;
Pathé Lô, Mle de solde 57361-D, Bougoutoub;
Alioune N'Dour, Mle de solde 58001-B, Thionck-Essyl;
Ousmane Samb, Mle de solde 57356-A, Coubalan;
Abdoulaye Sonko, Mle de solde 43468-G, Ouonck.**

Inspection primaire de Koldu

M^{me} Jeanne Dacosta, née Bentou, Mle de solde 45071-G, Kolda 2;
MM. Moussa Diop, Mle de solde 55477-D, Kolda 2;
 El Hadji N'Dour, Mle de solde 30684-E, Kolda I;
 N'Fally Souané, Mle de solde 42404-I, Kolda III.

Inspection primaire de Sédhiou

M^{me} Maye Dieng, née Kâne, Mle de solde 29894-D, Sédhiou I.

Art. 2.— Les candidats dont les noms suivent, originaires d'Etats autres que le Sénégal, sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique sénégalais, session 1971, à titre étranger.

Inspection primaire de Rufisque

M. Roger Abathan, Mle de solde 45083-F, Colobane.

Inspection primaire de Bignona

M. René Pierre Poenou, Mle de soldo 44893-B, Bougoutoub.

Par décision n° 454 M.E.N.-D.C.A.-d-1. EX-1 en date du 20 janvier 1972 :

Article premier. — Sont définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (C.A.M.) pour la session de 1972, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Inspection primaire de Dakar-Ville

M^{me} Coura N'Gom, née N'Diaye, Mlc de solde 31420-D, Thiers.

Inspection primaire de Dakar-Médina

MM. Babacar N'Diaye, Mle de solde 45889-H, Fass;
Ousmane N'Diaye, Mle de solde 45198-A, Mang. II;
Gorgui N'Doye, Mle de solde 32224-E, Cerf-Volant II.

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

M. Aly Camara, Mle de solde 48105-B, Pikine XV;
M^{lle} Aïssatou Sow, Mle de solde 49883-B.

Inspection primaire de Rufisque

M. Moussa Niaky Sy, Mle de solde 32425-H, Diokoul II;

Inspection primaire de Thiès

M. Momar Faye, Mle de solde 45895 Randoulène III.

Inspection primaire de Saint-Louis

M^{me} Marcelle R. Arman, née Prom, Enseignement privé, N.D.
 Lourdes;
 Abdou Seck, Mle de solde 32345-E, Gandon.

Inspection primaire de Diourbel

MM. Malick Diouf, Mle de solde 52378-G, Thieppe;
Abdoul Wadoud Fall, Mle de solde 31875-H, Donndodji;
Isma N'Gningue, Mle de solde 31358-H, Sambé;
Alioune Badara Sow, Mle de solde 32409-N, Ni'Gohé.

Inspection primaire de Matam

M. Amadou Baldé, Mle de solde 53225-G, Ouaoundé.

Inspection primaire de Ziguinchor

MM. Gaston Félix H. W. Diadhiou, Mle de solde 39834-C, à Djebelor-B;
Malang Faty, Mle de solde 31914-N, à Oussouye M'Lomp;
Anne-Marie Th. S. Sagna, Mle de solde 45426-G, Tilène;
Doro Sow, Mle de solde 32386-B, Enampor;
Malang Sama, Mle de solde 46103-B, Laty.

Inspection primaire de Bignona

MM. Philippe A. Biagui, Mle de solde 31572-B, Soutou;
Mamadou Camara, Mle de solde 46322-A, Tabi;
Léger Manga, Mle de solde 44817-M, Ebinline;
Lamine N'Diongue, Mle de solde 43323-E, Kagnoban;
Tobie Sadio, Mle de solde 32281-D, I.P.

Inspection primaire de Tambacounda

M. Sory Niang, Mle de solde 45626-I, Malème Niani.

Inspection primaire de Sédhio

M. Abdou Kader Diop, Mle de solde 39938-H, Inor;
M^{me} Mariama Sy, née Coly, Mle de solde 42871-D, D.I.P.

DÉCISION n° 740 M.E.N.-D.C.A.-d 1-EX-2 en date du 31 janvier 1972
constatant la démission d'un élève de l'Ecole normale William-Ponty.

Article unique. — Est constatée, à compter du 10 novembre 1971, la démission de l'élève-maitre, Samba Niasse, de la classe de seconde, né à Saint-Louis, le 9 février 1953.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'établissement à compter du 10 novembre 1971.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 244 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1. en date du 14 janvier 1972 ;

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Babacar Guèye, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 49286-E, en service à N'Dorong sérère (inspection primaire de Kaolack II).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 114 M.D.R. en date du 8 janvier 1972 portant autorisation à la société Adripêche d'ouvrir et d'exploiter une conserverie de crabe.

Article premier. — La société ADRIPECHE est autorisée à ouvrir et à exploiter une conserverie de crabe au naturel, à Dakar.

Art. 2. — La lettre caractéristique de l'usine de fabrication dont l'inscription indélébile par estampage ou moulage doit être obligatoirement portée sur le fond de la fermeture de la boîte aux termes de l'article 19 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959, sera la suivante :

Pour la société Adripêche (département conserverie) la lettre R.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué au Ministère des Finances et des Affaires économiques, service de la répression des fraudes, compétent en matière de contrôle de commercialisation sur place, conformément à l'article 30 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959. Il est applicable immédiatement.

Art. 4. — Les agents de la direction de l'océanographie et des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 513 M.D.R. en date du 24 janvier 1972 portant classement du IR (*Prosopis africana*) et du Cane ou Tomboiro blanc (*Antiaris africana*) parmi les espèces protégées.

Article premier. — Les espèces végétales forestières :

— *Prosopis africana* (IR);
— *Antiaris africana* (Canne ou Tomboiro blanc),
sont classées dans la catégorie « A » des essences forestières locales protégées par l'article D. 35 du code forestier.

Art. 2. — L'exploitation de ces espèces est soumise aux prescriptions de l'article D. 35 du code forestier et leur classement sera désormais fait dans la catégorie n° 1 des redevances forestières.

Art. 3. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 72-066 du 31 janvier 1972
fixant le régime des rémunérations et avantages accessoires alloués aux cadres et techniciens supérieurs non fonctionnaires en service à l'Institut de technologie alimentaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;

Vu la loi n° 63-11 du 5 février 1963 créant l'Institut de technologie alimentaire;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime des rémunérations et avantages accessoires alloués aux cadres et techniciens supérieurs non fonctionnaires en service à l'Institut de technologie alimentaire est fixé ainsi qu'il suit :

1° Titulaires du doctorat

— Salaire de base	95.000
— Prime de recherche 20 %	19.000
— Indemnité kilométrique	11.000
Total	125.000

2° Licences plus spécialisation

— Salaire de base	80.000
— Prime de recherche 20 %	16.000
— Indemnité kilométrique	11.000
Total	107.000

3° Techniciens supérieurs

— Salaire de base	65.000
— Prime spéciale 20 %	13.000
Total	78.000

Art. 2. — Un contrat de travail détermine les conditions d'application de ce régime.

Art. 3. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DÉCRET n° 72-039 du 20 janvier 1972 portant nomination du directeur de l'industrie

Article premier. — M. Abdourahmane N'Dir, ingénieur, est nommé directeur de l'industrie.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêtés ministériels portant sur l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux et de conservation

Par arrêté ministériel n° 60 M.D.T. D.M.G.S.C.V. en date du 6 janvier 1972 :

Article premier. — MM. Sali Diop et Demba Sy, transporteurs garagistes, sont autorisés à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 1715, sis rue Mangin angle Reims :

- Un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, de la 1^{re} et 2^e catégorie;
- Un atelier de mécanique générale;
- Un atelier de peinture et de tôlerie;
- Un atelier de menuiserie métallique.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modifications, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les n° 210, 1^{er} alinéa A et 285 1 b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ces installations devront satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature, notamment l'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Prescriptions générales

L'installation sera close sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage;

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune une section minimum de 1 mètre carré et ayant côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs;

Le sol des ateliers et de leurs annexes sera imperméable et incombustible;

Pendant le jour, les parties des ateliers où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle;

Dans les ateliers et leurs dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion;

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Prescriptions concernant le garage

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie;

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...);

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides contenus dans les réservoirs des voitures, que des pièces au service courant, réserve qui

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et d'une manière générale tous les transvasement de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit;

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet;

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches;

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder etc..., que dans des locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles;

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage, par le bruit et par les trépidations;

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...) accidentellement répandus.

Prescriptions concernant l'atelier de menuiserie métallique

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail) etc.

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou des constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Ce complexe est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 902.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 300 mètres carrés dont 200 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 62 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 6 janvier 1972 :

Article premier. — M. Niakhane Faye, demeurant 23, rue Diallo, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain sis avenue Bourguiba faisant l'objet du titre foncier n° 4884, à Dakar, un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, de la 1^{re} et 2^e catégorie.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1^{er} alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage;

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une température d'incendie et ayant chacune une section minimum d'un mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront au besoin munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs;

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible;

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 m au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion;

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur;

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie;

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...);

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres;

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit;

Les débris d'emballage et des bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet;

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 900.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 780 mètres carrés dont 145 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie, et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 720 M.D.I.-CAB.-3 H.F.D. en date du 28 janvier 1972 portant mainlevée de réquisition de certains agents de la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal.

Article premier. — Mainlevée de réquisition est prononcée pour les agents dont les noms suivent :

MM. Diebel N'Diaye;	MM. Amadou Abass Wane;
Sankoulé Baldé;	Mor Djembe Faye;
Amadou Demba Sarr;	Diéthié Sow;
Amadou Bocar Diallo;	Rocar Demba;
Gormakh Gomis;	Ibrahima Bâ;
Danfa Souma;	Mamadou Thiam;
Demba Diallo;	Seydou Bâ;
Abdoulaye Samba;	Ibrahima Souaré;
Seydou Diallo;	Ibra Omar Tall;
Fulgence Faye;	Abdoul Amady Sow;
Abdoulaye Diallo;	Arona Thiam;
Diao Bâ;	Maurice Diouf.
Elimane M'Baye;	

Art. 2. — La présente décision est applicable dès notification aux intéressés qui n'auront en conséquence plus aucune fonction à assurer dans le cadre de la gestion du service public.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 72-061 du 31 janvier 1972
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du
Ministre de l'Information, chargé des relations avec les
Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement
ministériel, modifié par le décret n° 71-1125 du 16 octobre 1971;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 26 décembre 1971 et pendant l'absence de M. Ousmane Camara, M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 316 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 17 janvier 1972 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2715 autorisant M. Jean Loton à exercer la pharmacie à Louga.

Article unique. — Est abrogé l'arrêté ministériel n° 2715 du 23 avril 1956 autorisant M. Jean Loton à exercer les fonctions de pharmacien à Louga, objet de la déclaration d'exploitation n° 2749 du 25 avril 1956.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission à divers concours

Par arrêté ministériel n° 318 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 17 janvier 1972 :

Article premier. — Sont déclarés admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, session d'octobre 1971, les candidates et candidats dont les noms suivent :

I. — SECTION DES ASSISTANTES ET ASSISTANTS SOCIAUX.

a) Concours direct

Souleymane Diop;	Dally Diouf;
Boubacar Djigo;	Mamadou Diouf;
Edouard Faye;	M ^{me} Camara, née R. Bâ;
Jean N'Diaye;	N'Diaga Fall;
Papa Thierno A. Diallo;	Momar Diop Gaye;
Mamadou Silly Soumaré;	Oumar Niang.
Papa Ciré N'Diaye;	

b) Concours professionnel

Babacar Sarr;	Ibrahima Dieng;
Waly Faye;	M'Baye Gaye.

II. — SECTION DES JARDINIÈRES D'ENFANTS

Concours direct

M ^{lle} Bineta Diagne;	Diarrà, née M. Diop.
M ^{me} Kane, née O. Samb;	

III. — SECTION DES EDUCATEURS SPÉCIALISÉS

a) Concours direct

Mamadou Abdoul Ly;	Mahmoud Kane;
Ousmane N'Diaye;	Niaki Soumaré;
Abdou Guèye;	Mamadou Dieng.
Mame Makha N'Gom.	

b) Concours professionnel

Boubacar Sall;	Ibrahima Mad. Diarra.
M'Baba Coura N'Diaye;	

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au lundi 22 novembre 1971 pour les stagiaires de première et deuxième années.

Par arrêté ministériel n° 319 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 17 janvier 1972 :

Article premier. — Sont déclarés reçus aux concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 2 décembre 1971, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Série infirmières

Coumba Diop;	Mariétou Diop;
Aissatou Traoré;	Coumba N'Dao;
Ramatoulaye Thiam;	Dion Kounda Cissoko;
Fatou N'Diaye;	Lucie N'Dèye;
Faty Thiam N'Diaye;	Awa Diallo;
Marie Anne Sarr;	Aminata Gassama;
Fatou Bâ;	Yacine Mar;
Fatimata Camara;	Codou Guèye;
Fatoumata Sira Bâ;	Nafissatou Bâ;
M ^{me} Lô, née S. Sao;	Aby Sarr;
Mariétou Dieng;	Marie Thérèse Bassène;
Maïmouna Sajho;	Yama N'Diaye;
Diary Sow;	Binta Sarr;
Marguerite Minkette;	Mariétou Touré;
Fatou Seck;	Khayba Fall.

Série infirmiers

Cheikh M'Bow;	Serigne Masse Guèye;
Moustapha Dimé Fall;	El Hadji Abib Samba;
Boubacar Sanouo;	Siaka Diatta;
Souleymane Bâ;	Mohamed Guèye;
Mamadou Aïssata Ly;	Mor Fall;
Gorgui M'Bengue;	Oumar Timbo;
Mamadou Khafid Diallo;	Abdoulaye Diop;
Guéladio Sall;	Daouda Sarr;
Oussy Niang;	N'Diamé Samba;
Modou Guèye;	Makhtar Guèye;
Yague Mar Sow;	Mamadou Sarr;
Bathie Faye;	N'Gor N'Diaye;
Ousseynou N'Diaye;	Lamine Sarr;
Malick Maria;	Siaca Goudiaby;
Ismaila Diallo;	Abdou Kane.

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au 1^{er} février 1972.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant constitution de commissions pour l'avancement des fonctionnaires

Par décret n° 71-1406 en date du 30 décembre 1971 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1970, 1971 et 1972, pour les fonctionnaires des corps supérieurs des travaux publics, du service topographique et du service géographique, est composé comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Le représentant du Ministre de l'Intérieur;

— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Groupe I

Adjoints techniques, adjoint techniques mécaniciens, conducteurs des travaux, géomètres, adjoints techniques du service géographique.

Catégorie « A »

Titulaires :

- MM. Babacar N'Diaye, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des travaux publics;
 Abdoul Maham Bâ, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des travaux publics.

Suppléants :

- MM. Wagane Thiam, adjoint technique principal des travaux publics;
 Amadou Moustapha Cissé, adjoint technique principal des travaux publics.

Catégorie « B »

Titulaires :

- MM. Biram N'Diaye, géomètre principal de classe exceptionnelle;
 Amadou Dia, géomètre principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

- MM. Sidaty Diouck, adjoint technique de 1^{re} classe;
 Alexandre Diadhiou, conducteur des travaux de 1^{re} classe.

Groupe II

Conducteurs, dessinateurs, surveillants, dessinateurs topographes, ouvriers et surveillants des T.P., assistants cartographes, techniciens géographes, chauffeurs et conducteurs d'engins.

Catégorie « A »

Titulaires :

- MM. Macodé Touré, géomètre principal de classe exceptionnelle;
 Moustar Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

- MM. Salif N'Diaye, surveillant principal de classe exceptionnelle;
 Amadou Mamadou Diallo, surveillant principal de classe exceptionnelle.

Catégorie « B »

Titulaires :

- MM. Macodé Touré, géomètre principal de classe exceptionnelle;
 Moustar Diallo, dessinateur principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

- MM. Momar Diagne, contremaître principal de classe exceptionnelle;
 Moriké Diakhaté, contremaître principal de classe exceptionnelle.

Catégorie « C »

Titulaires :

- MM. Abdou Kader Diallo, dessinateur principal;
 Mandiaye Gning, surveillant principal.

Suppléants :

- MM. Momar Diagne, contremaître principal de classe exceptionnelle;
 Moriké Diakhaté, contremaître principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Les représentants suppléants désignés ci-dessus sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires.

Par décret n° 71-1408 en date du 30 décembre 1971 :

Article premier. — En attendant la constitution de la commission paritaire prévue au chapitre II du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est créé une commission spéciale qui sera chargée pour les corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des travaux publics, des mines et de la géologie, du service topographique et du service géographique, de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, pour les années 1970, 1971 et 1972.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

- MM. Moussa Diouf, ingénieur de l'aéronautique civile;
 Babacar Paye, ingénieur géologue;
 Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des T.P.

Art. 3. — Les membres représentants l'administration, devront être de la hiérarchie « A ».

Art. 4. — La commission spéciale se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 320 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 janvier 1972 portant admission à des concours et nominations.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés admis aux concours directs et professionnels ouverts par arrêté n° 1499 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. du 4 février 1971 pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications :

a) Concours direct d'inspecteur

- MM. Mouhamadou Moustapha Diagne, cité SOM, villa n° 13, Dakar;
 Bassirou Diop, villa n° 3020, SICAP Amitié I.

b) Concours professionnel d'inspecteur

- MM. Babacar Thioune, contrôleur principal 1^{er} échelon, Dakar-Chèques;
 Georges Sèye, contrôleur 2^e classe, 3^e échelon, Ecole P.T.T. Rufisque.

c) Concours direct de contrôleur du service général

- MM. El Hadj Mamadou Mansour Seck, chez El Hadj Moussa Seck, Bargny M'Both;
 Amadou Fall, chez Babacar N'Diaye, parcelle n° 2405, quartier Gazelle, Pikine Dakar;
 Richard Sagna, lycée André-Peytavin, Saint-Louis;
 Aliou Diack, s/c El Hadj Abdoulaye Guèye, parcelle n° 973, Usine Niary Tally, Grand-Dakar;
 Abdoulaye Oumar Djigo, chet El Hadj Samba Kâne, rues 64 angle 67, Gueule Tapée, Dakar;
 Mamadou El Mahdi Dieng, villa n° 2971-B, Dieuppeul IV, Dakar;
 Abiboulaye M'Bengue, cité Ouagou Niayes III, villa n° 67, Dakar.

d) Concours professionnel de contrôleur du service général

- MM. Babacar Sam, agent d'exploitation 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Foundiougne;
 Sana Cissokho dit Alassane, agent d'exploitation 2^e classe, 2^e échelon, Tambacounda;
 Cheick Diop, agent d'exploitation 2^e classe, 4^e échelon, Dakar-C.D.;
 El Hadj Samba Fall n° 2, agent d'exploitation 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Kédougou.

e) Concours direct d'agent d'exploitation

- MM. Saïdou Djibrilou Racine, s/c Salif Malal Sow, usine des eaux, Thiaroye-Gare;
 Kibili Diango Gassama, chez Sanounou Gassama, quartier Darou-Salam, M'Bour;
 Ousmane Cely, chez Amadou Lamine N'Diaye, parcelle n° 260, Grand-Dakar, Dakar;
 Pathé M'Baye, 93, rue Grasland prolongée angle Petersen, Dakar;
 Yague M'Bodj, chez Tanor Momar Fall, rue Péchot, Keury-Kaw, Rufisque;
 Mamadou Koumé, s/c Amadou Guissé à l'ONCAD, B.P. 29, Dakar;
 Allé Guingue, rues 27 x 20 Médina, Dakar,
 Gabriel Boissy, s/c Jean Pierre Boissy, menuisier, école urbaine, Ziguinchor.

f) *Concours professionnel d'agent d'exploitation*

- M^{me} Bintou Koné, commis décisionnaire 6^e catégorie C.C.F.C. + 11 %, D.O.P. 1-COM;
 MM. Ibrahima Bouss, commis décisionnaire 5^e catégorie, C.C.F.C., Dakar-Chèques;
 Ibrahima Top, commis principal 3^e échelon, Coki;
 Latif Bikami, préposé du service général de 2^e classe, 4^e échelon, Dakar-R.P.

g) *Concours direct d'ingénieur des travaux néant*h) *Concours professionnel d'ingénieur des travaux*

- MM. Issa M'Baye, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Thiès-Secteur;
 Mangane M'Bodj, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, Thiès-Secteur.

i) *Concours direct de contrôleur des I.E.M.*

- MM. Momar Gassama, à Diokoul-N'Diaye, Rufisque;
 Amadou Fall, chez Babacar N'Diaye, parcelle n° 2405, Pikine, Dakar;
 Oumar Abdoul Djigo, s/c El H. Samba Kane, rues 64 x 67, Gueule-Tapée, Dakar;
 El H. Mamadou M'Boup, chez Mao Baldé, adjudant-chef, caserne des sapeurs-pompiers, Dakar.

j) *Concours professionnel de contrôleur des I.E.M.*

- MM. Fada Bâ, agent des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, Dakar-Télex;
 Alioune Diallo, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon, C^o F.C.R., Dakar;
 Abdou Kader Beye, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar;
 Samba N'Diaye, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Kaolack-Secteur.

k) *Concours direct d'agent des I.E.M.*

- MM. Papa Sadibou Seck, Pikine Taliboumack, parcelle n° 3983, Robinet Khalifa, Dakar;
 Lansana Traoré, s/c Fany Traoré, villa n° 3418, Icotaf-I, Dagoudane Pikine, Dakar;
 El H. Djibril Pouye, chez Aly Seck à Thiawlene-Pouyène, Rufisque;
 Mamadou Lamine Kane, lycée André-Peytavin, Saint-Louis;
 Moussa Tacko Sow, chez El H. Amadou Sow, rue de Paris, Saint-Louis;
 Issa Touré, s/c Bakary Faty, B.P. n° 168, Ziguinchor,
 El H. Abibou Seck, s/c Thiébo Seck, Champ de courses, Rufisque.

l) *Concours professionnel d'agent des I.E.M.*

- MM. Amadou Niang, préposé S.T. de 2^e classe, 3^e échelon, lignes aériennes, Dakar;
 Moctar Sow, préposé S.T. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, lignes aériennes, Dakar;
 Doudou Georges Diouf, préposé S.T. de 2^e classe, 4^e échelon, lignes aériennes, Dakar;
 Adama Sy, opérateur décisionnaire 6^e catégorie, C.C.F.C., comptabilité téléphonique;
 Ibrahima Coly, préposé S.T. de 2^e classe, 4^e échelon, Pou-tou.

Art. 2. — M. Richard Sagna est autorisé à suivre le stage de contrôleur des I.E.M.

Art. 3. — Est recruté sur titre en qualité d'agent d'exploitation stagiaire, M. Samamour Diop, chez Matar Diop à Darou-Mousty.

Art. 4. — Sont recrutés au titre des emplois réservés :

a) *Pour l'emploi de contrôleur stagiaire du service général*
 M. Meïssa N'Gom.

b) *Pour l'emploi d'agents d'exploitation stagiaires*

MM. Sitapha Sagna,
 Mamadou Faye.

Art. 5. — Est nommé inspecteur stagiaire, M. Bassirou Diop, à compter du 2 octobre 1971.

Art. 6. — Sont nommés contrôleurs stagiaires du service général :

MM. El Hadj Mamadou Mansour Seck, à compter du 13 décembre 1971;
 Abiboulaye M'Bengue, à compter du 12 décembre 1971;
 Mamadou El Mahdi Dieng, à compter du 12 décembre 1971,
 Meïssa N'Gom, à compter du 13 décembre 1971.

Art. 7. — Sont nommés agents d'exploitation stagiaires :

MM. Saïdou Djibrilou Racine, à compter du 12 décembre 1971;
 Kibili Diango Gassama, à compter du 13 décembre 1971;
 Ousmane Coly, à compter du 13 décembre 1971;
 Pathé M'Baye, à compter du 13 décembre 1971;
 Yague M'Bodj, à compter du 12 décembre 1971;
 Mamadou Koume, à compter du 13 décembre 1971;
 Allé Guingue, à compter du 13 décembre 1971;
 Gabriel Poissy, à compter du 13 décembre 1971;
 Sitapha Sagna, à compter du 12 décembre 1971;
 Mamadou Faye, à compter du 12 décembre 1971;
 Samamour Diop, à compter du 12 décembre 1971;
 Ibrahima Bouss, à compter du 13 décembre 1971;
 M^{me} Bintou Koné, à compter du 13 décembre 1971.

Art. 8. — Sont nommés contrôleurs des I.E.M. stagiaires :

MM. Momar Gassama, à compter du 13 décembre 1971;
 Amadou Fall, à compter du 12 décembre 1971,
 El Hadj Mamadou M'Boup, à compter du 12 décembre 1971.

Art. 9. — Sont nommés agents des I.E.M. stagiaires :

MM. Papa Sadibou Seck, à compter du 13 décembre 1971;
 Lansana Traoré, à compter du 12 décembre 1971;
 El Hadj Diibril Pouye, à compter du 12 décembre 1971;
 Mamadou Lamine Kane, à compter du 12 décembre 1971;
 Issa Touré, à compter du 12 décembre 1971;
 El Hadj Abibou Seck, à compter du 13 décembre 1971,
 Adama Sy, à compter du 13 décembre 1971.

Art. 10. — La nomination des candidats admis aux divers concours professionnels et qui ont la qualité de fonctionnaires interviendra ultérieurement.

Art. 11. — Les candidats reçus sont astreints à suivre les cours de formation professionnelle dispensés par l'Ecole nationale des postes et télécommunications.

Ils devront en outre, dès leur entrée à l'école, souscrire la déclaration d'engagement prévue par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 429 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 20 janvier 1972 portant additif à l'arrêté n° 11214 M.F.P.T.-D.F.P. 9 B. du 1^{er} septembre 1971 portant la liste des candidates autorisées à subir les épreuves du concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11214 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 1^{er} septembre 1971, est complété comme suit :

M^{mes} Aïssatou Kébé, maternité de Fatick, sage-femme d'Etat décisionnaire;
 Touré, née Fatou Diongue, maternité de Fatick, sage-femme d'Etat décisionnaire;
 Niane, née Bineta Bokoum, maternité de Linguère, sage-femme d'Etat décisionnaire;
 M'Backé, née Mame Fara Cissé, hôpital de Saint-Louis, sage-femme d'Etat décisionnaire;
 M^{mes} Bernadette N'Diaye, dispensaire de Guinguineo, sage-femme d'Etat décisionnaire;
 Mame Diar Lô, C.M. de Matam, sage-femme d'Etat décisionnaire;
 M^{mes} Bâ, née Magatte Thialal M'Baye, C.M. d'Oussouye, sage-femme d'Etat décisionnaire;
 Diop, née Mama Doumbia, P.M.I. de Tambacounda, sage-femme d'Etat décisionnaire.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 729 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 28 janvier 1972 portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration et aides-laboratoires au titre de l'année 1972.

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et membres

suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides-laboratoires, au titre de l'année 1972 :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION.

Président :

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant.

Membres :

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, ou son représentant;

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ou son représentant.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL.

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Ignace Joseph Kâne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar;

Souleymane N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, bureau du personnel, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Alioune Babara Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle au Ministère de la Coopération;

Saliou N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, agent comptable de l'O.P.T., à Dakar.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Oumar Fall, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon, service des pensions, à Dakar;

Abdoulaye Diaw, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, trésorerie générale, à Dakar.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. Saëdel Konaré, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar;

Abdou Karim Dia, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, paierie de Ziguinchor.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant, assumera les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la fonction publique.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 205 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 17 janvier 1972 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs d'accès dans le corps des inspecteurs de l'animation, de l'expansion, de l'aménagement du territoire et de la coopération.

Article premier. — La commission de correction des épreuves des concours directs d'accès dans les corps des inspecteurs de l'animation, de l'expansion, de l'aménagement du territoire et de la coopération est constituée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Tandian, directeur de la Fonction publique, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Moustapha Tall, ingénieur agronome, représentant le Ministre du Développement rural;

Balla Dia, inspecteur des impôts, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Ibrahima Sow, directeur de la promotion humaine, représentant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;

MM. Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire, représentant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

Deneyba Sall, directeur du service de la coopération, représentant le directeur de l'O.N.C.A.D.;

Mahenta Birima Fall, directeur de l'E.N.E.A.;

Mommar Codé N'Diaye, inspecteur de la coopération;

Abdoul Aziz Diagne, inspecteur de l'aménagement du territoire;

Youssouph Seydi, inspecteur de l'expansion,

Amadou Wade, inspecteur de l'animation.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 199 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 11 janvier 1972 :

Article premier. — Sont constatés la promotion à l'ancienneté ainsi que l'avancement automatique d'échelons de M^{me} Fall, née Soukeyna Fall, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M^{me} Fall, née Soukeyna Fall, Mle de solde 30168-F, institutrice adjointe principale 1^{er} échelon, indice 860, à compter du 28-5-1970, passe au 2^e échelon, indice 960, à compter du 28-5-1971.

Par arrêté ministériel n° 203 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 12 janvier 1972;

Article premier. — Est constaté, à compter de la date indiquée ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique d'échelon de M. Papa Mohamed Diouf, attaché d'administration principal, Mle de solde 10101, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur :

— Attaché d'administration principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 19-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

— Passe attaché d'administration principal de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 19-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 206 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 12 janvier 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre 1972 et à compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des agents sanitaires dont les noms suivent :

MM. Ousmane Dia, Mle de solde 42753-G, circonscription médicale de Fatick, adjoint 3^e échelon, le 7-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 7-3-1972;

N'Gor Gérard Dione, Mle de solde 48895-Z, circonscription médicale de Fatick, adjoint 3^e échelon, le 3-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-3-1972;

Makam Diouara, Mle de solde 42711-I, circonscription médicale de Sédhiou, adjoint 3^e échelon, le 4-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 4-3-1972;

Nouha Coly, Mle de solde 20837-N, H.A.L.D., adjoint 3^e échelon, le 15-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-6-1972;

François Coulibaly, Mle de solde 50253-E, C.H.F., adjoint 3^e échelon, le 26-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-6-1972;

Saliou Mané, Mle de solde 42761-D, circonscription médicale de Khombole, adjoint 3^e échelon, le 14-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-3-1972;

M'Baye N'Doyé, Mle de solde 24434-C, C.H.F., adjoint 3^e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1972;

Ansou Mané, Mle de solde 23543-C, dispensaire de Kaolack, adjoint 3^e échelon, le 14-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-3-1972;

MM. Denis Kanfoudy, Mle de solde 42595-E, circonscription médicale de Tivaouane, adjoint 3^e échelon, le 22-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 22-3-1972;

Souleymane Goudiaby, Mle de solde 49006-A, circonscription médicale de Guinguineo, adjoint 3^e échelon, le 10-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 10-5-1972;

Abdel Wahab N'Diaye, Mle de solde 48760-C, école de Khombole, adjoint 3^e échelon, le 14-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-3-1972;

Assane Fall, Mle de solde 42767-J, circonscription médicale de Podor, adjoint 3^e échelon, le 19-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 19-3-1972;

Doudou Fall, Mle de solde 42751-E, C.H.F., adjoint 3^e échelon, le 28-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 28-3-1972;

M^{me} Anna Faye, Mle de solde 42676-G, C.H.F., adjointe 3^e échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1972;

MM. Malou Dombia, Mle de solde 22397-A, H.A.L.D., adjoint 3^e échelon, le 18-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 18-2-1972;

Ibrahima Diallo, n° 1, Mle de solde 48915-I, H.A.L.D., adjoint 3^e échelon, le 17-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-2-1972;

Alioune Sylla, Mle de solde 48914-H, circonscription médicale de Diourbel, adjoint 3^e échelon, le 2-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 2-3-1972;

Ibrahima Sylla, Mle de solde 25691-F, circonscription médicale de Diourbel, adjoint 3^e échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-3-1972;

N'Diassé Sarr, Mle de solde 42750-D, circonscription médicale de Louga, adjoint 3^e échelon, le 7-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 7-3-1972;

M^{me} Niang, née Fatimata Sy, Mle de solde 42679-H, circonscription médicale de Podor, adjointe 3^e échelon, le 16-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-3-1972;

Badji, née Victoire Ehemba, Mle de solde 42678-I, hôpital de Ziguinchor, adjointe 3^e échelon, le 6-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-6-1972.

Par arrêté ministériel n° 213 M.F.P.T.E.-D.F.P.7B. en date du 12 janvier 1972 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent arrêté, il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par l'arrêté n° 15652 M.F.P.T.-D.F.P.-7B. du 6 décembre 1969 à l'encontre de M. Papa Alassane Sène, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint de 2^e échelon, Mle de solde 51995-I, précédemment chef de secteur forestier de Kolda.

Art. 2. — Est constatée, à compter du 22 janvier 1971, la radiation des cadres de la fonction publique de M. Papa Alassane Sène, ingénieur des travaux des eaux et forêts, Mle de solde 51995-I, précédemment en service à Kolda.

Par arrêté ministériel n° 321 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 17 janvier 1972 :

Article unique. — M. Dame Kébé, contrôleur de 1^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, est radié des cadres des postes et télécommunications, à compter du 1^{er} août 1971, des postes et télécommunications dans le cadre des archivistes et bibliothécaires (cf arrêté n° 12962 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. du 12 octobre 1971).

Par arrêté ministériel n° 322 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG.-D. en date du 17 janvier 1972 :

Article premier. — M. Adama Dieng, Mle de solde 71147-J, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, en service au centre des chèques postaux de Dakar,

est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an au titre de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Dans cette position M. Dieng n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier de l'avancement hiérarchique.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 janvier 1971, date d'expiration du congé de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 337 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7B. en date du 18 janvier 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2273 M.F.P.T.-D.F.P.-7B. du 26 février 1971, prononçant le licenciement de M. Lamba Datt, ex-instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 51596-F, précédemment en service à Borreck, sont rapportées.

Art. 2. — M. Datt est réintégré dans son corps d'origine et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 246 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 14 janvier 1972 :

Article premier. — M^{me} N'Deye Nancy N'Diaye, engagée à l'essai, en qualité de dactylographe suivant décision n° 9417 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. du 2 août 1971, est confirmée dans son emploi à compter du 3 novembre 1971, et reste maintenue à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir au même poste (chapitre 361, article 3660).

Art. 2. A compter de sa date de confirmation, M^{me} N'Deye Nancy N'Diaye, titulaire du C.A.P. d'employée de bureau, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 254 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 14 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Nafissatou Diop, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17926-G, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, passera de 40.000 francs à 42.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % de son salaire actuel.

Par décision ministérielle n° 255 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 14 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M. N'Diaga M'Baye, secrétaire de direction décisionnaire, Mle de solde 57731-C, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, passera de 53.000 francs à 55.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Par décision ministérielle n° 257 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 14 janvier 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Marguerite Diouf, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17485-E, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, passera de 41.000 francs à 43.000 francs soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 12 juillet 1972, cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 15 mars 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noflaye (banlieue de Rufisque), consistant en un terrain à usage d'exploitation agricole, d'une contenance de 13 ha, 77 a, 53 ca, et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 474 et 849; à l'Ouest, par le titre 474 et un terrain non immatriculé; au Sud et à l'Est, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Birahim Fall, secrétaire d'administration retraité, demeurant et domicilié à Dakar, 8 bis, avenue El-Hadji Malick-Sy, suivant réquisition du 5 février 1970, n° 7832.

Le 20 mars 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque), consistant en un verger d'une contenance de 4 ha, 40 a 80 ca et borné : au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 749; au Sud-Est, par la route de Sangalcam et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maguette Diouf, comptable en retraite, demeurant et domicilié à Rufisque, rue Delanoy, quartier Keuri-Souf, suivant réquisition du 8 avril 1971, n° 7912.

Le 21 mars 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque), consistant en un verger avec bâtiments servant à l'exploitation d'une contenance de 98 a, 76 ca et borné : au Nord-Est et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud, par le titre foncier n° 1107 et au Nord-Ouest, par la route de Sangalcam, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Cissé, agent technique des T.P. en retraite, demeurant et domicilié à Rufisque, rue Pierre-Verger, quartier Keuri-Kao, suivant réquisition du 12 mai 1971, n° 7921.

Le 24 mars 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorom-II (banlieue de Rufisque), consistant en un verger avec bâtiment, servant à son exploitation, d'une contenance de 1 ha, 63 a, 50 ca, et borné au Nord, par la route d'intérêt local n° 68 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ousmane Guèye, contrôleur des postes et télécommunications, demeurant et domicilié à Rufisque, Ecole nationale des P.T.T., suivant réquisition du 27 mars 1971, n° 7911.

Le 27 mars 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambilor (banlieue de Rufisque), consistant en un verger d'une contenance de 2 ha, 93 a, 8 ca et borné au Nord-Ouest, par la route de Bambilor et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Momar Dieng, infirmier, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Diokoul-N'Diayène, suivant réquisition du 13 mai 1971, n° 7923.

Le 28 mars 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque), consistant en un verger d'une contenance de 3 ha, 43 a, 12 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1249; au Sud, par la route des Niayes et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye N'Doye, commissaire de police, demeurant à Rufisque, quartier Mérida, suivant réquisition du 12 mai 1971, n° 7919.

Le 29 mars 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue Paul-Sicamois angle boulevard de l'Est (lot 4 de l'îlot 97), consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance de 5 a, 96 ca et borné : au Nord-Est, par la rue Paul-Sicamois; au Sud-Est, par le boulevard de l'Est; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 682 et au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, 42 avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 4 juin 1971, n° 7924.

Le 29 mars 1972, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue Paul-Sicamois angle rue Lebon ou avenue de la Gare (partie du lot 1 de l'îlot 36), consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance de 2 a 81 ca et borné : au Sud-Est, par la rue Paul-Sicamois; au Nord-Ouest, par la rue Lebon ou avenue de la Gare et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 4 juin 1971, n° 7925.

Le 30 mars 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kounoune (banlieue de Rufisque), consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 1 ha, 47 a, 61 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Momar Diop, maître maçon, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Santhiaba, suivant réquisition du 12 mai 1971, n° 7920.

Le 31 mars 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambilor (banlieue de Rufisque), consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 5 ha, 18 a, 87 ca et borné : au Nord-Ouest, par la route de Bambilor et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seyni ou Sény M'Bengue, agriculteur, demeurant à Rufisque, quartier Keury-Souf, rue de M'Bao, suivant réquisition du 22 avril 1971, n° 7913.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7822, déposée le 8 décembre 1969, le sieur Ibrahima Guèye, contrôleur des douanes, demeurant à Dagoudane Pikine, cité Icotaf n° 2, domicilié à Dakar, bureau des douanes du Port, né à Saint-Louis en 1918, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 5 ha, 98 a, 02 ca, d'après un arpentage récent, situé à Bambilor Noflaye (banlieue de Rufisque) et borné au Sud-Ouest, par un chemin et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 M.F.-D.D.-D.O.M. du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;
- 2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la soixante-dixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Thiès
(Place de France) le samedi 29 janvier 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
1000	2000	58	1.000	500	1.000	500
100	200	320	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	992	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	214	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	123	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	7254	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4666	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	8365	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6207	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	8757	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	5205	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	3396	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	9400	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20					
1	2	Numéros				
1	2	08713	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27787	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	70332	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06949	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	72375	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58901	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	00200	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49198	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52670	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	98957	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33703	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27642	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03260	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	97905	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55951	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03931	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21723	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43694	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	75873	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	37699	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73031	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	04535	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	72058	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50389	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87948	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	48283	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	40239	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99549	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21281	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95495	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09631	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60071	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30607	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55956	50.000	25.000	50.000	20.000
1	2	97521	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29667	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11025	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75965	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03283	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45116	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18065	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74242	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87318	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	56490	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13094	50.000	25.000		
1	2	37909	50.000			
1	2	67242	50.000			

Nom de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	48522	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07941	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72790	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	45697	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	89820	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	75652	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59716	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	92309	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	24361	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64719	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	94399	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	35922	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	30286	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45403	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25095	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	83423	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91510	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	91175	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	37335	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	79491	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	15531	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	81671	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	53049	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	30948	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

- (1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur, sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7941, déposée le 2 février 1972, le sieur Alioune Fall, cultivateur, demeurant et domicilié à Sangalcam, né à Saint-Louis en 1899, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance totale de 4 ha, 99 a, 89 ca, situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque) et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 70-507 M.F.A.E.-DID., du 2 mai 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7942, déposée le 2 février 1972, le sieur Alioune Fall, cultivateur, demeurant et domicilié à Sangalcam, né à Saint-Louis en 1899, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance totale de 36 a 00 ca, situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque) et borné de tous les côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom, par décret n° 70-507 M.F.A.E.-DID., du 2 mai 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOUREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 363 du Cercle de Louga, appartenant à Maître Gaëtan Legouy. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9916 D.G., appartenant à l'adjudant-chef Moussa Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 169 du Sine-Saloum (Gossas), appartenant à feu M^{me} Cherifa Boudib. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 990, lot 422 de Colobane, Rufisque, appartenant à El Hadj Cheikh Thiadine. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LA SÉNÉGALAISE POUR LE COMMERCE L'INDUSTRIE ET LA REPRÉSENTATION "S. C. I. R."

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.
Siège social : 6, rue de Denain - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 25 janvier 1972, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'importation, l'exportation, la distribution, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— Toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises denrées et objets. Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « LA SÉNÉGALAISE POUR LE COMMERCE L'INDUSTRIE ET LA REPRÉSENTATION » (S.C.I.R.).

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, 6 rue de Denain.

Son capital est fixé à 2.500.000 francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 100 parts sociales de 25.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces, ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisées par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Aly Saleh, directeur d'établissement commercial, demeurant à Dakar, 6 rue de Denain, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 3 février 1972.

Pour extrait et mention :

M^e M'BAYE, notaire.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

HOECHST AFRIQUE DE L'OUEST - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
porté à 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 66, Avenue William - Ponty - DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. 7362 B DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant décision du gérant en date du 1^{er} février 1972, le siège social de la société a été transféré, à compter du 1^{er} janvier 1972, du 66, avenue William-Ponty à Dakar au Km 2, Route de Rufisque, rue 3 de la même ville.

Deux exemplaires de ladite décision, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 7 février 1972.

L'insertion dans « Le Moniteur Africain », journal d'annonces légales, est parue le 10 février 1972.

Pour extrait

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 20 janvier 1972, enregistré à Dakar II, le 21 janvier 1972, bordereau 659-7, volume 9, folio 16, case 369, aux droits de six cent vingt huit mille francs C.F.A., M. VAN HULLEBUSCH, commerçant demeurant à Dakar, 22, rue du Docteur Thèze, a vendu à la société anonyme « FRUITIERE SÉNÉGALAISE SA » au capital de cinq millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar 10, rue Descemet où elle est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 7428 B, le fonds de commerce d'import - export de fruits et légumes exploité à Dakar, Km 10, route de Rufisque, immatriculée à Dakar, sous le numéro 5001 A, comprenant :

- La clientèle et l'achalandage;
- L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;
- Le droit au bail des lieux où est exploité le fonds vendu;
- Le matériel et le mobilier;
- Le stock d'emballages neufs.

Ladite vente est faite moyennant le prix de quatre millions quatre cent quarante mille cent vingt quatre francs C.F.A., s'appliquant savoir :

— Aux éléments incorporels du fonds pour cinq cent mille francs C.F.A.	500.000 »
— Aux objets mobiliers et matériel d'exploitation pour deux millions cinq cent mille francs C.F.A.	2.500.000 »
— Au stock d'emballages neufs pour un million quatre cent quarante mille cent vingt quatre francs C.F.A.	1.440.124 »
Total F. C.F.A.	4.440.124 »

L'acquéreur a eu la pleine propriété du fonds vendu à compter du jour de l'acte de vente soit le 20 janvier 1972, et la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 1971.

Les créanciers auront un délai de dix jours à compter de la dernière insertion en date des annonces légales prévues par le Code des Obligations Civiles et Commerciales pour faire opposition par acte extrajudiciaire.

Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et l'acquéreur en sera avisé par lettre recommandée adressée à Dakar, au lieu du fonds vendu où domicile est élu.

Le dépôt au greffe a été effectué le 28 janvier 1972.

La première insertion est parue dans le Moniteur Africain du 3 février 1972.

Pour insertion unique :

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LA SÉNÉGALAISE POUR LE COMMERCE L'INDUSTRIE ET LA REPRÉSENTATION "S. C. I. R."

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.
Siège social : 6, rue de Denain - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 25 janvier 1972, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'importation, l'exportation, la distribution, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— Toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises denrées et objets. Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « LA SÉNÉGALAISE POUR LE COMMERCE L'INDUSTRIE ET LA REPRÉSENTATION » (S.C.I.R.).

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, 6 rue de Denain.

Son capital est fixé à 2.500.000 francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 100 parts sociales de 25.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces, ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisées par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Aly Saleh, directeur d'établissement commercial, demeurant à Dakar, 6 rue de Denain, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 3 février 1972.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

HOECHST AFRIQUE DE L'OUEST - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
porté à 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 66, Avenue William-Ponty - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. 7362 B DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant décision du gérant en date du 1^{er} février 1972, le siège social de la société a été transféré, à compter du 1^{er} janvier 1972, du 66, avenue William-Ponty à Dakar au Km 2, Route de Rufisque, rue 3 de la même ville.

Deux exemplaires de ladite décision, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 7 février 1972.

L'insertion dans « Le Moniteur Africain », journal d'annonces légales, est parue le 10 février 1972.

Pour extrait

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 20 janvier 1972, enregistré à Dakar II, le 21 janvier 1972, bordereau 659-7, volume 9, folio 10, case 369, aux droits de six cent vingt huit mille francs C.F.A., M. VAN HULLEBUSCH, commerçant demeurant à Dakar, 22, rue du Docteur Thèze, a vendu à la société anonyme « FRUITIERE SÉNÉGALAISE SA » au capital de cinq millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar 10, rue Descemet où elle est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 7428 B, le fonds de commerce d'import - export de fruits et légumes exploité à Dakar, Km 10, route de Rufisque, immatriculée à Dakar, sous le numéro 5001 A, comprenant :

- La clientèle et l'achalandage;
- L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;
- Le droit au bail des lieux où est exploité le fonds vendu;
- Le matériel et le mobilier;
- Le stock d'emballages neufs.

Ladite vente est faite moyennant le prix de quatre millions quatre cent quarante mille cent vingt quatre francs C.F.A., s'appliquant savoir :

— Aux éléments incorporels du fonds pour cinq cent mille francs C.F.A.	500.000 »
— Aux objets mobiliers et matériel d'exploitation pour deux millions cinq cent mille francs C.F.A.	2.500.000 »
— Au stock d'emballages neufs pour un million quatre cent quarante mille cent vingt quatre francs C.F.A.	1.440.124 »
Total F. C.F.A.	4.440.124 »

L'acquéreur a eu la pleine propriété du fonds vendu à compter du jour de l'acte de vente soit le 20 janvier 1972, et la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 1971.

Les créanciers auront un délai de dix jours à compter de la dernière insertion en date des annonces légales prévues par le Code des Obligations Civiles et Commerciales pour faire opposition par acte extrajudiciaire.

Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et l'acquéreur en sera avisé par lettre recommandée adressée à Dakar, au lieu du fonds vendu où domicile est élu.

Le dépôt au greffe a été effectué le 28 janvier 1972.

La première insertion est parue dans le Moniteur Africain du 3 février 1972.

Pour insertion unique :

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE TRAITEMENT DES PRODUITS DE LA MER

"SO SETRA PRO MER"

Société à responsabilité limitée au capital de 13.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Nouveau Quai de Pêche - DAKAR

R. C. n° 7385 B

(République du Sénégal)

REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 14 août 1971, enregistré à Dakar, le 7 décembre de la même année, bordereau 515-3, volume 9, folio 9, case 185, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 29 novembre 1971, les associés, par suite de pertes, ont réduit à mille trois cents francs (1.300) le capital social primitivement fixé à treize millions de francs (13.000.000).

En conséquence de cette réduction de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de la déclaration notariée de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de Commerce de Dakar, le 23 décembre 1971.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 1971, enregistré à Dakar, le 7 décembre de la même année, bordereau 514-4, volume 9, folio 9, case 184 dont un exemplaire du procès-verbal à la date du même jour, est demeuré annexé à l'acte de déclaration notariée reçu par M^e Thiam, le 1^{er} décembre 1971, les associés ont augmenté le capital social une première fois de quatorze millions sept cent quatre vingt dix huit mille sept cent vingt francs (14.798.720), par voie de compensation de créances dues à la société « LES CONSERVERIES DU SENEGAL » une seconde fois, d'une somme en numéraire de cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt francs (199.980) pour porter ledit capital à la somme de quinze millions de francs (15.000.000) et créer ainsi mille cinq cents parts (1.500) de dix mille francs (10.000) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

La société « LES CONSERVERIES DU SENEGAL », SARL, à capital variable ayant son siège social à Dakar - Quai de Pêche, a été nommée gérante de la société, pour une durée illimitée en remplacement de M. José Basurco.

Deux expéditions de l'acte de déclaration notariée et son annexe et deux expéditions de l'acte contenant délégation de pouvoirs du gérant ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 28 décembre 1971.

Pour extrait :
M^e THIAM, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 81

M. Samba Gaye, demeurant à Fass, parcelle n° 139, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11571 A, le 3 février 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 82

M. Mohamed Ali Weizani, demeurant à Dakar, rue de Thiers, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11572 A, le 2 février 1971.

Objet de commerce : Achats et ventes de diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 83

Les associés de la société de « CONSTRUCTION DU SENE-GAL » (S.C.S.), ont décidé de réduire le capital social de cinquante (50.000.000) millions de francs C.F.A., par voie de remboursement aux associés de ladite somme de 50.000.000 de francs C.F.A.

Cette réduction de capital est réalisée par diminution des parts sociales dont le montant reste inchangé. Les mille parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune intégralement libérées sont attribuées aux associés à raison d'une part nouvelle pour six parts anciennes.

L'article 7 des statuts a été en conséquence modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 3 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 84

M. Maye Gaye, demeurant à Pikine, parcelle n° 1600, chez lui-même, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11573 A, le 4 février 1971.

Objet de commerce : Commissionnaire en douane.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 85

Radiation

La société « PHARMACIE DE MEDINE », a été dissoute à compter du 21 décembre 1970, par suite de la réunion de toutes les parts sociales, entre les mains de M. Lucien Jarricot, gérant, qui, devenu propriétaire de tout l'actif de la société, est tenu d'acquitter le passif social.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 4 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 86

Augmentation de capital

Aux termes d'un acte de déclaration notariée, reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 19 janvier 1971, auquel est demeuré annexé l'un des exemplaires du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 10 décembre 1970 de la société « RECHAPAGE PNEU AFRIQUE » (R.P.A.), susnommée, enregistré à Dakar, le 19 décembre 1970, bordereau 502-2, volume 8, folio 62, case 383, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 10.000.000 de francs pour le porter à 25.000.000 de francs par émission de mille actions nouvelles de dix mille francs chacune, attribuées à un seul associé.

La libération intégrale de ces actions ayant été effectuée à concurrence par voie de compensation avec les sommes liquides et exigibles dues par la société au souscripteur.

En conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 87

Suivant acte reçu par M^e Marion notaire, p.i., à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire, titulaire, en congé, le 20 janvier 1971, enregistré. M. Gènesier, soussigné et déjà immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7068 A, en qualité de gérant non salarié du fonds de commerce ci-après désigné, a fait l'acquisition de M. Pierre Joallier, demeurant précédemment à Dakar et actuellement à Préverenges, Canton de Vaud (Suisse) et de son épouse, née Lenoir :

Un fonds de commerce de bijouterie horlogerie exploité à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye, dans un immeuble dépendant du building Maginot, connu sous le nom de la « LA PIERRE PRECIEUSE ».

En conséquence, il requiert d'ajouter en marge de son immatriculation, le fonds de commerce dont s'agit.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 4 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 88

Aux termes de sa délibération tenue le 14 décembre 1970, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de délibération notarié dressé par M^e Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire, en congé, le

30 décembre 1970, le tout enregistré, l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société dite « AFRICA », a décidé la dissolution anticipée de ladite société et nommé M. G. Vernaison, administrateur de société, demeurant à Dakar, 58, avenue William-Ponty, en qualité de liquidateur avec pouvoir de réaliser l'actif et de payer le passif qui pourrait être dû.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 4 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 89

Aux termes de sa délibération tenue à la date du 13 décembre 1970, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notarié, dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 4 janvier 1971, le tout enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS INDUSTRIELS » a décidé le transfert du siège social de la société, du n° 5 de la rue Blanchot, à Dakar où il se trouve actuellement, au 87/89 de la rue Carnot, à Dakar.

Comme conséquence de ce transfert de siège social; l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 4. — Siège.

« Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), 87-89, rue Carnot ».

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 4 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 90

Aux termes de sa délibération tenue le 11 décembre 1970, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notarié, reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 23 décembre 1970, le tout enregistré, l'assemblée générale mixte des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « OMNECHANGES ».

Article 7. — Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 de francs CFA, divisé en 1200 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1200.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 4 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 91

M. Moustapha Fall, demeurant à Dakar, rues 15 x 2 bis, Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11574 A, le 8 février 1971.

Objet de commerce : Transporteur de personnes et de marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 92

M. Massamba M'Baye, demeurant au H.L.M. II, n° 634, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11575 A, le 8 février 1971.

Objet de commerce : Agent de publicité et spectacles.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 93

M. Balla, demeurant à Pikine, parcelle n° 1474, Tali-Boumak, B.P. 229, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11577 A, le 9 février 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 94

M. Pietro Sammartano, demeurant Km 7, route de Rufisque, B.P. 229, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11577 A, le 9 février 1971.

Objet de commerce : Vente de matériels agricoles et industriels et de T.P.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 95

M. Assane Koné, demeurant rues 13 x 2 Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11578 A, le 9 février 1971.

Objet de commerce : Transporteur (Transport en commun).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 96

M. Barry Edouard, demeurant à Dakar, 58, rue Galandou-Diouf, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11579 A, le 9 février 1971.

Objet de commerce : Peinture.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 97

M. Gorgui N'Diaye, demeurant à la Sicap Dieuppeul II, villa n° 2414-D, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11520 A, le 9 février 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 98

M^{me} Bellenfant, épouse Simon, demeurant 164, rue Blanchot à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11581 A, le 11 février 1971.

Objet de commerce : Bar-Restaurant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 99

M^{me} Samira Hassan, demeurant à Dakar, 105, rue Galandou-Diouf, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11582 A, le 12 février 1971.

Objet de commerce : Vente de pâtisserie, sandwichs et boissons.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 100

M. Charles Allegrier, demeurant avenue Bourguiba, à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11583 A, le 12 février 1971.

Objet de commerce : Entreprise de travaux publics et privés.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 101

Nouvelle appellation : Nouvelle Entreprise Sénégalaise de Confection Km 7,500, route de Rufisque, BP. 12105, Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 102

— I —

Suivant délibérations en date du 24 avril 1970, les actionnaires de la société « SMADY » réunis en assemblée générale ordinaire ont :

1° Ratifié la nomination de M. Chalmandrier comme administrateur faite à titre provisoire le 6 avril 1970;

2° Accepté la démission de M. Lhote de ses fonctions d'administrateur;

3° Renouvelé pour une année les mandats d'administrateurs de :

MM. Amèye Delort et Chalmandrier, tant en leur nom personnel qu'au nom respectivement de « SHEL SENEGAL », « TOTAL AO », « MOBIL OIL AO »;

MM. Sidibey et Rosset au nom respectivement de « PETROLE BP AO » et « ESSO AO »;

MM. Du Repaire et Buenzli composant le conseil d'administration :

4° Nommé la société « FIDUCIAIRE AFRICAINE DE CONTRÔLE & D'ORGANISATION (FACO) », commissaire aux comptes, pour une période de trois années soit pour les exercices 1970, 1971 et 1972.

— II —

Suivant délibérations en date du 24 avril 1970, les administrateurs réunis en conseil d'administration ont :

1° Nommé M. Du Repaire, président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur;

2° Nommé MM. Jourdès Sidibey, Grave, Cristiani, Amèye, fondés de pouvoirs pour la durée du mandat des administrateurs en exercices.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 12 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 103

M. Amadou Dia, demeurant à Fass, Sicap-Baobab n° 490 A, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11584 A, le 16 février 1971.

Objet de commerce : Protège dentaire.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 104

M. Cheikh Niang, demeurant Liberté V, n° 5627 O, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11586 A, le 16 février 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 105

M. Ousmane Ciss, demeurant à Yène, banlieue de Rufisque, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11586 A, le 16 février 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 106

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire *p.i.*, à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, en congé, le 21 décembre 1970, enregistré, M. Jean Daher, soussigné, a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE ET DE COSMETIQUES » (SIPARCO), dont le siège social est à Dakar, 40, rue Tolbiac, les éléments ci-après désignés, faisant partie d'un fonds de commerce de parfumerie exploité à Dakar, 13, rue de Thiong, consistant en :

— La marque de fabrique « EL-AROUSS », déposée au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 15 décembre 1964, suivant procès-verbal de dépôt n° 13/1964;

— La marque de fabrique « AROUNA », déposée au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 31 décembre 1966, suivant procès-verbal de dépôt n° 56/1966.

En conséquence il requiert la radiation de ces marques de fabrique, de son nom, au registre de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 107

Suivant délibérations en date du 15 janvier 1971, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société « SOFRIGAL » a :

— Pris acte des démissions de MM. Vandecasteele et Alexabrenne de leurs fonctions d'administrateurs et leur a consenti quitus de leur gestion;

— Renouvelé pour une nouvelle période de 3 ans soit pour les exercices 1971, 1972 et 1973 le mandat de commissaire aux comptes de la société « FAO ».

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 108

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire, *p.i.*, à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, en congé, le 17 décembre 1970, enregistré, M. Henri Marie Joseph Jarnier, ébéniste, demeurant à Dakar, rue Guynemer, a cédé et transporté à M. Olivier Dacosta, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Faidherbe :

La totalité des cent vingt parts sociales lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « DAKAR-AMBULEMENT », dont le siège social est à Dakar, et ce moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Comme conséquence de cette cession de parts, l'article 7 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 109

M. Wardini Antoine, demeurant à Dakar, 72, rue Grammont, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11587 A, le 16 février 1971.

Objet de commerce : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 110

M. Raymond Monteiro, demeurant à Grand-Dakar, rue 12, parcelle n° 1620.

Radiation au registre du commerce pour cessation d'activité.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 111

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire *p.i.*, à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, en congé, le 21 décembre 1971, enregistré, la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE ET DE COSMETIQUES » a fait l'acquisition de M. Jean Daher, industriel, demeurant à Dakar, des éléments ci-après désignés, faisant partie d'un fonds de commerce de parfumerie exploité à Dakar, 13, rue de Thiong, consistant en :

— La marque de fabrique « EL-AROUSS » déposée au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 15 décembre 1964, suivant procès-verbal de dépôt n° 56/1966.

En conséquence, il requiert l'inscription de ces éléments, en marge de l'immatriculation de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 février 1971.

Le Greffier en chef,
MAPOTE GUEYE.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1925, des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la « Compagnie des Chargeurs réunis ».

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4207 du Journal officiel en date du 5 février 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 février 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO